



Colleges and Institutes Canada
Collèges et instituts Canada

Foire aux questions sur le droit d'auteur



Préparé par : Wanda Noel, avocate de CIGan
Date de diffusion : décembre 2015

Index

*Dans ce document, « CICan » désigne Collèges et Instituts Canada.

*Dans ce document, « collèges » désigne à la fois les collèges et les instituts.

OFFRES DE LICENCES D'ACCESS COPYRIGHT 2015.....	1
Les licences « Prime » et « Choix »	1
Quelles sont les nouvelles options de licence d'Access Copyright?.....	1
Différences entre les licences « Prime » et « Choix » et la <i>licence type</i>	1
Quelles sont les principales différences entre les nouvelles licences d'Access Copyright et l'ancienne licence type?.....	1
Signature d'une des nouvelles ententes de licences d'Access Copyright.....	2
Les établissements devraient-ils signer le contrat d'une des nouvelles licences d'Access Copyright?	2
La licence « Prime » de trois ans semble la plus avantageuse.....	3
Si un établissement décide de signer un contrat de licence avec Access Copyright, laquelle des licences « Prime » ou « Choix » est la plus avantageuse?.....	3
Les licences « Prime » et « Choix » de 2015 remplacent la <i>licence type</i> de 2012.....	4
Les licences « Prime » et « Choix » de 2015 remplacent-elles les obligations d'un collège associées au contrat de licence qui les lie actuellement à Access Copyright?.....	4
Passage du tarif provisoire à la licence « Prime » ou « Choix »	4
Si un établissement paie en ce moment le tarif provisoire de la Commission du droit d'auteur, qu'arrivera-t-il s'il signe un contrat de licence « Prime » ou « Choix »?.....	4
Réaction des établissements postsecondaires aux nouvelles licences proposées par Access Copyright en 2015	4
Que font les autres établissements d'enseignement postsecondaire par rapport aux nouvelles licences proposées par Access Copyright?	5
ŒUVRES PUBLIÉES	5
Définition d'« œuvre publiée »	5
Les œuvres versées dans des bases de données électroniques comme Science Direct, Academic One File ou Academic Premier sont-elles des « œuvres publiées » selon la Loi sur le droit d'auteur?	5
LICENCE TYPE.....	5
Renouvellement automatique de la <i>licence type</i>	5
Si un collège ne fait rien par rapport à sa licence type en 2015, est-ce qu'elle se renouvellera automatiquement?	6
Reproduction de recueils de cours par des étudiants selon la <i>licence type</i>	6
La licence type autorise-t-elle les étudiants à reproduire des recueils de cours?.....	6

La reproduction d'œuvres destinées à un usage unique selon la <i>licence type</i>	6
La licence type permet-elle la copie de manuels, de fiches de travail, de devoirs, de tests, d'examens ou de toute autre œuvre publiée à usage unique?.....	6
Le calcul du nombre d'ÉTP au titre de la <i>licence type</i>	7
Selon le paragraphe 9 a) de la licence type, le licencié doit transmettre à Access Copyright le nombre d'ÉTP « calculé conformément aux lignes directrices du gouvernement provincial ou territorial en matière de déclaration ou d'autres lignes directrices convenues entre Access Copyright et le licencié ». Des lignes directrices ont-elles été établies?	7
Obligation de déclarer les documents versés dans un système de gestion de l'apprentissage.....	7
Faut-il déclarer les documents versés dans un système de gestion de l'apprentissage selon la licence type?.....	7
Le calcul des ÉTP d'après la <i>licence type</i>	8
Faut-il calculer les étudiants qui étudient à l'étranger ou ceux qui suivent des cours non crédités dans le calcul du nombre d'ÉTP à déclarer à Access Copyright en vertu du paragraphe 9 a) de la licence type?.....	8
Sondage et rapports selon la <i>licence type</i>	8
Le paragraphe 11 c) de la licence type indique que « [d]ans les six mois suivant la signature de la présente entente, à moins d'autres dispositions convenues entre les parties, le licencié peut être appelé à participer au sondage ("sondage") et/ou au rapport complémentaire... » Que signifie « et/ou au rapport complémentaire »?	8
Liens et hyperliens	9
La définition de « copie » établie dans la licence type comprend « l'affichage d'un lien ou d'un hyperlien vers une copie numérique ». Si un collègue signe l'entente, considérera-t-on qu'il accepte que l'affichage d'un lien ou d'un hyperlien constitue une copie?	9
La copie de publicités selon la <i>licence type</i>	9
La licence type autorise-t-elle la copie de publicités?.....	9
La copie de manuels personnalisés selon la <i>licence type</i>	10
La licence type permet-elle la copie de manuels personnalisés (en particulier ceux qui sont publiés par les éditeurs, par exemple un manuel contenant seulement certains chapitres d'un ou de plusieurs ouvrages)?.....	10
Copier du matériel protégé réalisé par une tierce personne dans une œuvre publiée selon la <i>licence type</i>	10
La licence type permet-elle au licencié d'isoler des photographies, des bandes dessinées, des caricatures ou d'autres œuvres artistiques réalisées par une tierce personne et de les reproduire toutes seules, ou est-ce que la reproduction est limitée à la page en entier?	10

Définition de « bibliothèque » selon la <i>licence type</i>	10
Dans la licence type, le terme « bibliothèque » au paragraphe 4 c) comprend-il les collections privées de copies d'œuvres publiées destinées à une utilisation privée pour consultation occasionnelle à des fins de recherche ou d'enseignement?.....	11
La conservation et l'indexation de documents reproduits conformément à la <i>licence type</i>	11
Un licencié peut-il conserver des documents sur une clé USB, dans l'espace infonuagique ou sur un autre support de sauvegarde sans contrevenir au paragraphe 4 c) de la licence type? Un licencié peut-il conserver des copies de documents dans un cartable pour consultation ultérieure pendant plusieurs années? Un licencié peut-il permettre à des étudiants de consulter ce cartable?	11
La reproduction par des étudiants et des sous-traitants selon la <i>licence type</i>	12
Y a-t-il désaccord avec Access Copyright à savoir si un titulaire de licence est responsable de la reproduction faite par ses étudiants et sous sous-traitants?	12
Définition de l'expression « format numérique d'origine » utilisée dans la <i>licence type</i>	12
Qu'entend-on par l'expression « format numérique d'origine »? Par exemple, est-ce qu'une version électronique d'un journal est une œuvre en « format numérique d'origine », ou considère-t-on que seules les parties qui ne paraissent pas dans la version papier sont des œuvres en « format numérique d'origine »?	12
Les droits d'utilisation et la <i>licence type</i>	12
Les membres de CIGCan conservent-ils leurs droits d'« utilisation équitable » et « à des fins pédagogiques » même s'ils acquièrent une licence type?.....	12
L'indemnité prévue par la <i>licence type</i>	13
La clause d'indemnité de la licence type s'applique-t-elle à la reproduction d'une œuvre qui ne figure pas au répertoire d'Access Copyright?	13
Paiements rétroactifs au titre de la <i>licence type</i>	14
Un collègue qui choisit de ne plus être régi par le tarif provisoire d'Access Copyright devra-t-il faire des paiements rétroactifs sur le tarif provisoire?	14
Le recours à un service externe de reprographie selon la <i>licence type</i>	14
Selon la licence type 2011 d'Access Copyright, quelles sont les responsabilités d'un collègue si elle retient les services d'un service externe de reprographie?	14
Évaluation des risques liés à la signature du contrat de <i>licence type</i>	15
Quels risques court un collègue de ne pas avoir de licence d'Access Copyright soit pour lui-même, soit pour un service de reprographie externe qui reproduit des documents pour lui?	15
LE TARIF PROVISOIRE.....	15

Passage du tarif provisoire à un tarif homologué pour les établissements d'enseignement postsecondaire	16
Si un collège continue d'être régi par le tarif provisoire jusqu'à ce que le tarif pour les établissements d'enseignement postsecondaire soit homologué par la Commission du droit d'auteur, sera-t-il obligatoirement régi par le tarif homologué ou a-t-il une autre option?	16
Expiration du tarif provisoire	16
À quel moment le tarif provisoire expirera-t-il?	16
Renonciation au tarif provisoire.....	16
Que faut-il faire pour ne plus être régi par le tarif provisoire?.....	16
Obligation de déclaration selon le tarif provisoire.....	17
Le régime du tarif provisoire oblige les établissements à déclarer le nombre de copies de recueils de cours qu'ils font. Toutefois, la Politique relative à l'utilisation équitable de CIGan ne les oblige pas à déclarer le nombre de copies même si les copies ont servi à compiler un recueil de cours. L'obligation associée au tarif provisoire prévaut-elle sur la Politique relative à l'utilisation équitable?	17
TARIFS DE LA COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR ET POURSUITE	17
Statut de CIGan par rapport à la Commission du droit d'auteur.....	17
Maintenant que CIGan ne s'oppose plus à ce que la Commission du droit d'auteur homologue le tarif pour les établissements d'enseignement postsecondaire, peut-il tout de même déposer des éléments de preuve?.....	18
Combinaison des tarifs 2010-2013 et 2014-2017 d'Access Copyright.....	18
Quelles sont les répercussions du fait que la Commission du droit d'auteur combine les tarifs proposés par Access Copyright pour les établissements d'enseignement postsecondaire pour 2010-2013 à ceux de 2014-2017 en une seule audience?	18
L'homologation du tarif n'entraîne pas une obligation de paiement	19
Les collèges seront-ils tenus de payer le tarif pour les établissements d'enseignement postsecondaire lorsqu'il sera homologué?	19
Accès aux réseaux sécurisés et aux compilations de cours selon les ententes de tarifs	19
Les tarifs proposés pour 2011-2013 et 2014-2017 par Access Copyright donnent à Access Copyright « l'accès intégral au Réseau Sécurisé et à tous les Recueils de Cours ». Si un collège choisit d'être régi par ces tarifs, est-ce qu'Access Copyright a effectivement le droit d'accéder à tout son réseau sécurisé?	19
Les tarifs homologués par la Commission du droit d'auteur sont-ils obligatoires?	20
Access Copyright peut-il obliger un établissement à payer son tarif s'il est en mesure de démontrer qu'un collègue a copié une seule œuvre de son répertoire?.....	20
DROIT DE « FUSION » DE L'UTILISATEUR	21

Définition de « fusion »	21
Quelle est la définition de « fusion »? Par exemple, ce terme s'applique-t-il à un étudiant qui utilise deux objets de deux sources?	21
Utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour créer d'autres œuvres.....	22
Un étudiant ou un enseignant peut-il utiliser une chanson populaire dans une vidéo qu'il crée? Est-il permis de publier sur YouTube ou sur le site web d'un collègue une vidéo créée par un étudiant ou un enseignant en invoquant qu'il s'agit d'une œuvre de l'étudiant ou de l'enseignant?	22
Droit de l'utilisateur : apporter des changements mineurs à du matériel protégé par le droit d'auteur obtenu en vertu d'une licence	22
Un enseignant peut-il ajouter du matériel canadien et apporter d'autres changements mineurs à du matériel protégé par le droit d'auteur obtenu en vertu d'une licence entre un éditeur et un établissement d'enseignement pour créer son propre matériel pédagogique même si la licence interdit clairement la modification de matériel visé par la licence et la création d'œuvres dérivées?	23
DROIT D'UTILISATION D'INTERNET À DES FINS PÉDAGOGIQUES.....	23
Utilisations permises de matériel distribué publiquement sur Internet	23
Le droit d'utilisation de matériel distribué publiquement sur Internet à des fins pédagogiques permet-il aux étudiants de publier du matériel protégé par le droit d'auteur sur un site web public?	23
Droit de l'utilisateur de partager des copies et de présenter des vidéos YouTube, par Internet et dans un groupe fermé.....	24
Si j'ai une classe Google, Dropbox, un groupe Facebook fermé ou une autre plateforme de partage d'information en ligne similaire d'une tierce partie, et si le groupe est réservé aux personnes invitées et protégé par mot de passe, est-ce que les droits d'utilisation équitable (article 29), d'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques (article 30.04) et la disposition sur les leçons par Internet (article 30.01) s'appliquent à la présentation de vidéos YouTube?.....	24
UTILISATION DE MARQUES DE COMMERCE À DES FINS PÉDAGOGIQUES	25
L'utilisation d'une marque de commerce dans un projet ou un travail d'étudiant	25
Les étudiants ont-ils le droit d'utiliser des logos et des marques de commerce dans des projets ou travaux?	25
LEÇONS EN LIGNE	26
Obligation de destruction dans les 30 jours	26
Que faut-il faire pour respecter l'article 30.01 de la Loi sur le droit d'auteur, soit de détruire les leçons en ligne au plus tard 30 jours après que les étudiants auront reçu leurs notes finales?	26
Rapport entre le droit d'utilisation équitable et le droit de l'utilisateur relatif aux leçons numériques	27
Selon l'article 3 (b) de la Politique relative à l'utilisation équitable de CICan, il est possible de publier une copie unique d'un court extrait dans un système de gestion de l'apprentissage. Il n'y a alors pas d'obligation de destruction. Toutefois, l'article 30.01 de la Loi sur le droit d'auteur indique qu'il faut détruire toute copie dans les 30 jours suivant la date à laquelle les étudiants inscrits au cours ont	

reçu leur évaluation finale. Cette obligation de destruction dans les 30 jours s'applique-t-elle à une copie réalisée au titre de la disposition d'utilisation équitable?	27
Que faut-il détruire?	28
Un collège est-il tenu de détruire le contenu protégé par le droit d'auteur de ses systèmes de gestion de l'apprentissage dans les 30 jours suivant la date à laquelle les étudiants reçoivent leur évaluation finale?	28
Définition de « mesures raisonnables » pour limiter la communication des leçons aux étudiants	29
L'article 30.01(6) de la Loi sur le droit d'auteur précise qu'il faut prendre des mesures dont il est raisonnable de croire qu'elles auront pour effet de limiter la communication par télécommunication de la leçon au public visé formé uniquement d'étudiants inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ou d'autres personnes agissant sous l'autorité de l'établissement. Qu'entend-on par « mesures raisonnables »?	29
DROIT D'UTILISATION ÉQUITABLE	30
Recueils de cours produits par des services de reprographie externes conformément à la disposition d'utilisation équitable	30
Un service de reprographie externe peut-il produire des recueils de cours en vertu du droit d'utilisation équitable?.....	30
Le poids juridique d'un avis de droit d'auteur interdisant toute reproduction.....	30
Les avis qui interdisent la reproduction d'extraits d'une œuvre pour l'utilisation en classe ont-ils une valeur?.....	30
Affiche sur la copie destinée aux étudiants.....	31
La Politique relative à l'utilisation équitable de CICan s'applique seulement aux enseignants qui font des copies pour leurs étudiants et non aux étudiants qui font des copies pour leur propre usage. Que devraient faire les collègues par rapport à la copie par des étudiants?	31
La copie de manuels.....	33
La Politique relative à l'utilisation équitable de CICan ne contient pas de mention particulière par rapport aux manuels et ne précise pas non plus qu'un manuel est une « œuvre protégée par le droit d'auteur ». Quelle portion d'un manuel peut-on reproduire?	33
La copie multiple de courts extraits de différents manuels.....	33
Un professeur a-t-il le droit de faire et de publier, dans un système de gestion de l'apprentissage, des copies d'un chapitre – dont le total n'excéderait pas 10 % de l'œuvre – tirées 4 manuels différents même si AUCUN manuel n'est assigné au cours en question?	33
Avis de droit d'auteur sur des copies réalisées en vertu du droit d'utilisation équitable	33
Est-il nécessaire de mettre un avis de droit d'auteur clairement visible sur des copies réalisées en vertu du droit d'utilisation équitable qui sont distribuées aux étudiants ou publiées sur un système de gestion de l'apprentissage?.....	33

La copie de lectures obligatoires en vertu du droit d'utilisation équitable.....	34
Si un enseignant a le droit de copier ou de numériser toutes les lectures obligatoires pourvu qu'il s'agisse de « courts extraits », cette pratique nuira-t-elle à la vente des œuvres d'où sont copiés les extraits?.....	34
La copie d'extraits quand il n'y a pas de manuel de cours.....	34
Un enseignant a-t-il le droit de copier ou de numériser autant de « courts extraits » de sources différentes qu'il a besoin même si aucun manuel n'est assigné à son cours?.....	35
Utilisation du contenu d'un cahier d'exercices	35
Un cahier d'exercices (cahier dans lequel l'étudiant peut écrire directement) est acheté à plusieurs exemplaires pour une classe (disons de 25 étudiants) et distribué aux étudiants, à qui l'on demande de lire le matériel contenu dans le cahier, de répondre aux questions du cahier sur une autre feuille et de remettre le cahier en parfait état à l'enseignant. Les mêmes cahiers d'exercices sont ensuite distribués à une autre classe et utilisés de la même façon. S'agit-il d'une violation du droit d'auteur?	35
Le droit d'utilisation équitable est pour tous	35
Le droit d'utilisation équitable est-il pour tout le monde ou seulement aux utilisateurs du milieu de l'éducation?	35
La copie au-delà des limites prévues dans la Politique relative à l'utilisation équitable de CIGan.....	37
Quels types de demandes types relatives au droit d'auteur dépassent les limites de la Politique relative à l'utilisation équitable de CIGan?.....	37
ŒUVRES AUDIOVISUELLES.....	37
Conversion d'enregistrements VHS en DVD	37
Est-ce que la bibliothèque d'un collège peut convertir des enregistrements VHS en DVD puisque les lecteurs VHS deviennent désuets, si les formats finals sont utilisés à des fins pédagogiques?	37
Plus cher pour des DVD pour l'« éducation »	38
Les établissements d'enseignement sont-ils tenus de payer les prix plus élevés « pour l'éducation » pour des DVD, comprenant des droits de diffusion publique, lorsqu'il est possible d'acheter les mêmes DVD pour utilisation individuelle, sans droit de diffusion publique, à un prix moindre?	38
Présentation de films aux étudiants	39
Le droit d'utilisation précisé au paragraphe 29.5 d) de la Loi sur le droit d'auteur permet-il à un enseignant de présenter un enregistrement légal d'une œuvre audiovisuelle, comme un film ou DVD, à des étudiants qui ne sont pas obligés d'assister au cours, si la présentation n'est pas liée à un travail scolaire et s'il est présenté après les heures de cours dans les locaux du collège?	39
Interpréter l'expression « à des fins pédagogiques ».....	39
Jusqu'à quel point peut-on interpréter de façon large l'expression « à des fins pédagogiques » dans la Loi sur le droit d'auteur? Quand faut-il demander une permission du titulaire du droit d'auteur et payer des frais de projection?	39

Utilisation à des fins pédagogiques de bandes-annonces de films sur Internet.....	40
Le droit d'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques prévu dans la Loi sur le droit d'auteur permet-il l'exécution en direct d'une bande-annonce de film publiée sur Internet dans les scénarios ci-dessous?	40
Mesures de protection techniques sur les vidéos en continu.....	41
Un collègue peut-il faire des copies intégrales des vidéos qui se trouvent au http://education-portal.com/ pour le cas où elles seraient effacées du portail? Considère-t-on que les vidéos en continu sont une mesure de protection technique?	41
PRÊTS ENTRE BIBLIOTHÈQUES.....	41
Application du droit d'utilisation équitable à la reproduction dans le cadre d'un prêt entre bibliothèques.....	41
Le droit de l'utilisateur de faire pour un prêt entre bibliothèques prévu à l'article 30.2(2) de la Loi sur le droit d'auteur prévaut-il sur les autres droits d'utilisation équitable prévus à l'article 29 de la Loi?	41
Utilisation de copies reçues par le prêt entre bibliothèques	42
Peut-on reproduire des copies reçues par le prêt entre bibliothèques dans des recueils de cours ou les publier dans un système de gestion de l'apprentissage?	42
Utilisation équitable dans le cas de copies destinées au prêt entre bibliothèques à des fins de recherche et d'étude privée	42
Si une bibliothèque envoie une copie par un service de prêt entre bibliothèques et informe le destinataire que la copie « ne doit être utilisée qu'à des fins de recherche ou d'étude privée, et qu'une utilisation autre que la recherche ou l'étude privée peut nécessiter l'autorisation du titulaire du droit d'auteur de l'œuvre », le destinataire peut-il utiliser la copie en vertu du droit d'utilisation équitable? Si la bibliothèque prêteuse ne mentionne rien, le destinataire peut-il utiliser la copie en vertu du droit d'utilisation équitable?	42
Utilisation équitable dans le cas de copies provenant d'une ressource sous licence destinées au prêt entre bibliothèques	43
Revient-il à la bibliothèque prêteuse de préciser les utilisations permises dans le cas du prêt d'une ressource sous licence?.....	43
Cette licence :	43
Publication de ressources reçues par le prêt entre bibliothèques dans un système de gestion de l'apprentissage	43
Un établissement peut-il publier un article reçu par un service de prêt entre bibliothèques dans un système de gestion de l'apprentissage en vertu de l'article 30.2 de la Loi sur le droit d'auteur?	44
Avis nécessaires lors de l'envoi d'une copie à une autre bibliothèque.....	44
Le courriel est-il un mode suffisamment sécuritaire pour l'envoi d'une copie à une autre bibliothèque? Quelle « promesse » devrait-on obtenir des personnes qui demandent un document à un service de prêt entre bibliothèques? Les documents envoyés à d'autres bibliothèques devraient-ils porter un avis sur les utilisations autorisées?	44

Un contrat de licence ne lie que les parties qui l'ont signé.....	45
Si un établissement reçoit un document par le prêt entre bibliothèques d'un autre établissement d'enseignement postsecondaire qui détient une licence pour ce document, l'établissement destinataire est-il assujéti aux conditions de cette licence?	45
Reproduction et publication de documents appartenant au gouvernement du Canada	45
Un enseignant peut-il numériser et copier un document appartenant au gouvernement et la publier sur un système de gestion de l'apprentissage protégé par mot de passe pour ses étudiants?	45
Reproduction et publication de documents n'appartenant pas au gouvernement du Canada	46
Un enseignant peut-il numériser et copier une œuvre entière protégée par le droit d'auteur et la publier sur un système de gestion de l'apprentissage protégé par mot de passe (p. ex. Blackboard) pour ses étudiants en vertu du droit de présentation visuelle prévu à l'article 29.4 de la Loi sur le droit d'auteur, ou du droit de conservation prévu à l'article 30.1, puisque l'œuvre est épuisée et que le seul exemplaire que possède l'établissement commence à se détériorer?	46
VIDÉOS YOUTUBE	47
Incorporer des vidéos YouTube dans un système de gestion de l'apprentissage	47
La section 4.D. de la licence YouTube standard interdit-elle l'incorporation de vidéos YouTube dans un système de gestion de l'apprentissage?	47

OFFRES DE LICENCES D'ACCESS COPYRIGHT 2015

Les licences « Prime » et « Choix »

Question

Quelles sont les nouvelles options de licence d'Access Copyright?

Réponse

Les collèges et instituts (ci-après dénommée « collèges ») qui ont signé le contrat de *licence type* d'Access Copyright en 2012 doivent maintenant décider s'ils renouvellent cette entente, s'ils la remplacent ou s'ils y mettent fin en date du 31 décembre 2015. Ce jour-là, la *licence type* expire si un préavis écrit d'au moins trois mois a été envoyé (au plus tard le 30 septembre 2015) ou elle se renouvelle automatiquement. Au début de 2015, Access Copyright a publié de nouvelles offres de licences destinées aux collèges et aux universités du Canada, en faisant quelques concessions sur les prix et d'autres conditions pour inciter les établissements à maintenir leurs liens avec la société.

Les nouvelles options sont les suivantes :

- a. licence « Prime » d'un an ou de trois ans;
- b. licence « Choix » d'un an ou de trois ans.

La licence « Prime » couvre essentiellement les mêmes activités de copie que l'ancienne *licence type* pour un montant forfaitaire par ÉTP.

La licence « Choix » couvre le matériel distribué en classe, les pièces jointes à des courriels et la copie de documents administratifs pour un montant forfaitaire réduit. Elle couvre aussi la copie de recueils de cours et le téléversement numérique (p. ex. vers un système de gestion de l'apprentissage) pour un montant supplémentaire par page.

Différences entre les licences « Prime » et « Choix » et la *licence type*

Question

Quelles sont les principales différences entre les nouvelles licences d'Access Copyright et l'ancienne licence type?

Réponse

Les principales différences entre l'ancienne *licence type* négociée par Collèges et instituts Canada (CICan) en 2012 et les licences nouvelles sont les suivantes :

- Les nouvelles licences prévoient un montant forfaitaire réduit pour les collèges : ce montant passe de 10 \$ par ÉTP à 7 \$ par ÉTP, ou de 5 \$ par ÉTP plus 0,12 \$ la page pour certaines copies.
- Les nouvelles licences offrent le choix soit d'englober la copie de recueils de cours et le téléversement numérique dans un montant forfaitaire, soit de payer 0,12 \$ la page.
- Les nouvelles licences permettent la copie d'un maximum de 20 % de toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur; l'ancienne licence permettait un maximum de 20 % dans certains cas et de 10 % dans d'autres.
- Les nouvelles licences n'obligent plus les établissements à participer à un sondage sur la copie.
- Les nouvelles licences lèvent l'obligation d'éliminer les copies numériques lorsque ces copies numériques ne sont plus couvertes par une licence.
- Les nouvelles licences retirent à Access Copyright le droit de consulter les dossiers des établissements pour vérifier l'exactitude du nombre d'ÉTP déclaré.
- Les nouvelles licences sont d'une durée d'un an ou de trois, au choix de l'établissement.

Soulignons aussi que les deux nouvelles options de licence obligent toujours les établissements à déclarer les recueils de cours reproduits, comme le faisait la *licence type*. D'autres éléments distinguent les nouvelles licences de l'ancienne, mais ils sont moins susceptibles de modifier les activités des établissements ou leur responsabilité prévue par les licences, notamment :

- Les nouvelles licences éliminent les notions de « liens » et d'« hyperliens » de la définition d'activités de copie (puisque ces activités ne nécessitent vraisemblablement pas de licences).
- Les nouvelles licences limitent le droit d'utiliser des copies à des fins de publicité ou de partisanerie politique, ou pour appuyer une cause.
- Les nouvelles licences ne s'appliquent pas à la copie dans des formats adaptés aux personnes ayant des déficiences perceptuelles.

Signature d'une des nouvelles ententes de licences d'Access Copyright

Question

Les établissements devraient-ils signer le contrat d'une des nouvelles licences d'Access Copyright?

Réponse

Contrairement à la *licence type* de 2012, les nouvelles licences n'ont pas été négociées ni rédigées en collaboration avec CICan ou Universités Canada. CICan ne cautionne pas la signature d'une nouvelle entente et n'adopte pas de position officielle quant à la pertinence, pour un établissement, de conclure une entente ou non.

Les membres devraient prendre leur décision en fonction de leur perception de la valeur des droits que confère une licence comparativement au droit de reproduire des documents sans avoir besoin de licence, en vertu du droit d'utilisation équitable et d'autres droits d'utilisation à des fins pédagogiques prévus par la *Loi sur le droit d'auteur*.

Les établissements peuvent aussi se demander combien de ressources elles veulent consacrer pour faire respecter le droit d'auteur et former leur personnel enseignant et administratif sur le droit d'auteur. Ils peuvent aussi prendre en considération que la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada pourrait changer, particulièrement à la suite du litige actuel qui oppose Access Copyright et l'Université York quant au tarif intérimaire établi par la Commission du droit d'auteur pour les établissements postsecondaires.

La licence « Prime » de trois ans semble la plus avantageuse

Question

Si un établissement décide de signer un contrat de licence avec Access Copyright, laquelle des licences « Prime » ou « Choix » est la plus avantageuse?

Réponse

Selon l'avocate de CICan, la licence « Prime » de trois ans semble la plus avantageuse pour les collèges qui choisiraient de conclure une entente avec Access Copyright.

La différence entre le montant forfaitaire de la licence « Prime » et celui de la licence « Choix » n'est pas significative pour les collèges, mais il l'est davantage pour les universités. Les obligations supplémentaires de reddition de compte et de paiement associées à la licence « Choix » sont plus onéreuses, en particulier par rapport à la consignation et à la déclaration des téléversements numériques.

Le facteur temps est un autre élément à prendre en considération. La décision de signer ou non un contrat de licence avec Access Copyright doit être prise judicieusement, après une consultation élargie. Il ne sera vraisemblablement pas pratique de recommencer le même processus en 2016. De plus, les établissements qui veulent signer un contrat de licence avant la résolution du litige mettant en cause l'Université York doivent savoir que ce litige ne sera vraisemblablement pas résolu en

2016. La licence de trois ans semble donc représenter l'option la plus pratique pour les établissements qui décideront de se procurer une licence d'Access Copyright.

Les licences « Prime » et « Choix » de 2015 remplacent la *licence type* de 2012

Question

Les licences « Prime » et « Choix » de 2015 remplacent-elles les obligations d'un collègue associées au contrat de licence qui les lie actuellement à Access Copyright?

Réponse

Oui. Access Copyright a précisé que les licences « Prime » et « Choix » remplaceraient toute autre licence d'Access Copyright en cas de chevauchement de dates. Access Copyright pourrait être disposée à négocier la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle licence pour accommoder les politiques relatives au budget et aux droits de scolarité d'un établissement en particulier.

Passage du tarif provisoire à la licence « Prime » ou « Choix »

Question

Si un établissement paie en ce moment le tarif provisoire de la Commission du droit d'auteur, qu'arrivera-t-il s'il signe un contrat de licence « Prime » ou « Choix »?

Réponse

Le tarif provisoire demeure en vigueur jusqu'à ce que la Commission du droit d'auteur établisse un tarif définitif, qui pourrait être plus élevé ou moins élevé que le tarif provisoire actuel. Le fait d'acquiescer l'une des nouvelles licences d'Access Copyright ne couvrira pas rétroactivement les années précédentes de paiement du tarif provisoire. Soit les établissements devront payer un montant supplémentaire, soit ils auront droit à un remboursement partiel une fois que la Commission du droit d'auteur aura établi un tarif définitif pour remplacer le tarif provisoire.

Réaction des établissements postsecondaires aux nouvelles licences proposées par Access Copyright en 2015

Question

Que font les autres établissements d'enseignement postsecondaire par rapport aux nouvelles licences proposées par Access Copyright?

Réponse

On s'attend généralement à ce que les établissements qui avaient décidé de ne pas conclure d'entente avec Access Copyright ne changent pas d'idée malgré la nouvelle offre de licences d'Access Copyright. Même si la plupart des établissements qui avaient signé le contrat de *licence type* de 2012 n'ont pas encore pris de décision définitive, certains indices laissent entrevoir des décisions dans les deux sens. De façon générale, les grands établissements qui pourraient mieux assurer le contrôle du respect des droits d'auteur semblent moins susceptibles d'acquiescer à une des nouvelles licences, tandis que les petits se montrent plus intéressés à conclure une entente avec Access Copyright pour répondre à leurs besoins en matière de licences.

ŒUVRES PUBLIÉES

Définition d'« œuvre publiée »

Question

Les œuvres versées dans des bases de données électroniques comme Science Direct, Academic One File ou Academic Premier sont-elles des « œuvres publiées » selon la Loi sur le droit d'auteur?

Réponse

Oui. La plus récente position sur la définition d'« œuvre publiée » se trouve dans le document *Access Copyright - Tarifs pour les gouvernements provinciaux et territoriaux (2005-2014)* publié par la Commission du droit d'auteur le 22 mai 2015. À l'article 2 de ce document, on donne la définition suivante d'« œuvre publiée » : « Œuvre littéraire, dramatique ou artistique protégée par droit d'auteur au Canada, ou une partie d'une telle œuvre, dont des exemplaires ont été distribués au public avec le consentement ou l'assentiment du titulaire du droit d'auteur, y compris, mais non exclusivement, les livres, les folios, les magazines, les journaux, les revues ou autres périodiques ».

LICENCE TYPE

Renouvellement automatique de la *licence type*

Question

Si un collège ne fait rien par rapport à sa licence type en 2015, est-ce qu'elle se renouvellera automatiquement?

Réponse

Oui. Il faut donner un préavis de trois mois à Access Copyright pour éviter un renouvellement automatique. La date limite est donc fixée au 30 septembre 2015, à moins qu'un établissement n'ait négocié des dates qui diffèrent de celles de la *licence type*.

Reproduction de recueils de cours par des étudiants selon la *licence type*

Question

La licence type autorise-t-elle les étudiants à reproduire des recueils de cours?

Réponse

Oui. Tant qu'ils respectent les limites imposées par la *licence*, les étudiants ont le droit de faire des copies des compilations de cours (appelées « recueils de cours » dans la *licence type*). Les étudiants peuvent aussi être autorisés à reproduire des documents selon la politique en matière d'utilisation équitable de CICA ou celle de leur établissement, ou selon les modalités d'abonnements et de licences de leur établissement.

La reproduction d'œuvres destinées à un usage unique selon la *licence type*

Question

La licence type permet-elle la copie de manuels, de fiches de travail, de devoirs, de tests, d'examens ou de toute autre œuvre publiée à usage unique?

Réponse

Oui. La *licence type* (et le tarif proposé) n'empêche pas la copie de ces types d'œuvres. Ainsi, à condition que l'œuvre figure au répertoire d'Access Copyright, elle peut être copiée au titre de la *licence type*.

Le calcul du nombre d'ÉTP au titre de la *licence type*

Question

Selon le paragraphe 9 a) de la licence type, le licencié doit transmettre à Access Copyright le nombre d'ÉTP « calculé conformément aux lignes directrices du gouvernement provincial ou territorial en matière de déclaration ou d'autres lignes directrices convenues entre Access Copyright et le licencié ». Des lignes directrices ont-elles été établies?

Réponse

Cet article a été ajouté à la *licence type* parce que les établissements et les provinces et territoires ne calculent pas tous les ÉTP de la même façon. Access Copyright ne devrait pas trop se préoccuper de la méthode utilisée, pourvu qu'elle soit raisonnable. La *licence type* établit clairement que les licenciés peuvent suivre les directives provinciales ou territoriales pour calculer le nombre d'ÉTP.

Obligation de déclarer les documents versés dans un système de gestion de l'apprentissage

Question

Faut-il déclarer les documents versés dans un système de gestion de l'apprentissage selon la licence type?

Réponse

La *licence type* n'oblige pas les licenciés à déclarer les documents qu'ils versent dans un système de gestion de l'apprentissage. Les seules informations à communiquer, au titre de la *licence type*, concernent les recueils de cours en format papier. Voir le paragraphe 11 a) :

Le licencié conserve des dossiers pour toutes les copies effectuées par le licencié aux fins de compilations de cours sur papier. Ces dossiers précisent, pour chacune des copies, le titre, le titre de l'extrait, les noms de l'éditeur, de l'auteur ou des auteurs (s'ils sont connus), le numéro ISNB/ISSN (s'il est connu), le nombre de pages de l'œuvre publiée, les numéros des pages reproduites, le nombre total de pages copiées et le nombre de jeux compilés. À chaque année scolaire pendant la durée de

l'entente, le licencié fournit à Access Copyright des copies de ces dossiers, aux dates suivantes :

(i) au plus tard le 31 janvier pour les copies faites entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre;

(ii) au plus tard le 30 juin pour les copies faites entre le 1^{er} janvier et le 31 mai;

(iii) au plus tard le 30 septembre pour les copies faites entre le 1^{er} juin et le 31 août.

Ce sont les seules informations à communiquer sur la copie selon la *licence type*. Les titulaires d'une *licence type* ont aussi des obligations par rapport à la déclaration du nombre d'ÉTP et aux sous-traitants licenciés, mais ils n'en ont pas en ce qui concerne la copie dans un système de gestion de l'apprentissage.

Le calcul des ÉTP d'après la *licence type*

Question

*Faut-il calculer les étudiants qui étudient à l'étranger ou ceux qui suivent des cours non crédités dans le calcul du nombre d'ÉTP à déclarer à Access Copyright en vertu du paragraphe 9 a) de la *licence type*?*

Réponse

Il n'y a pas de définition commune du terme « ÉTP » qui s'applique à tous les établissements d'enseignement postsecondaire canadiens. La *licence type*, que l'on veut générique, ne peut définir « ÉTP » pour chaque établissement. Le paragraphe 9 a) de la *licence type* indique clairement qu'il est possible de suivre les directives provinciales ou territoriales pour calculer le nombre d'ÉTP.

Sondage et rapports selon la *licence type*

Question

*Le paragraphe 11 c) de la *licence type* indique que « [d]ans les six mois suivant la signature de la présente entente, à moins d'autres dispositions convenues entre les parties, le licencié peut être appelé à participer au sondage ("sondage") et/ou au rapport complémentaire... » Que signifie « et/ou au rapport complémentaire »?*

Réponse

L'obligation des membres de CIGan de participer à un sondage ou de déclarer tout autre type d'information conformément à la *licence type* a pris fin en 2013. Pendant les négociations relatives à la *licence type*, l'expression « et/ou au rapport complémentaire » a été ajoutée pour que les membres de CIGan et qu'Access Copyright aient plus de souplesse quant à la façon dont les données sont recueillies au titre de la *licence type*. Comme Access Copyright n'a pas demandé le déploiement d'un sondage ni de tout autre système de déclaration dans le cadre de la *licence type*, aucun sondage ni système de déclaration n'a fait l'objet de négociations.

Liens et hyperliens

Question

La définition de « copie » établie dans la licence type comprend « l'affichage d'un lien ou d'un hyperlien vers une copie numérique ». Si un collègue signe l'entente, considérera-t-on qu'il accepte que l'affichage d'un lien ou d'un hyperlien constitue une copie?

Réponse

Non. Il s'agit là d'un litige qui ne peut être résolu que par un tribunal ou la Commission du droit d'auteur. En signant la *licence type*, un collègue accepte qu'au titre de la licence type seulement, l'affichage d'un lien ou d'un hyperlien est considéré comme une copie. Il est peu probable qu'un tribunal canadien considère que le fait d'admettre cette disposition de la *licence type* signifie aussi admettre que tout affichage de liens ou d'hyperliens constitue une copie en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.

La copie de publicités selon la licence type

Question

La licence type autorise-t-elle la copie de publicités?

Réponse

Oui. Il est possible de distribuer des publicités contenues dans des œuvres publiées aux étudiants et au personnel pourvu que les autres conditions de la *licence type* soient respectées (maximum de 10 % d'une œuvre, etc.). Il n'est toutefois pas permis de publier ou de distribuer ces copies au grand public, car le paragraphe 4 a) de la *licence type* interdit la publication ou la distribution de copies d'œuvres publiées pour des personnes qui ne sont pas autorisées en vertu de la *licence type*. Les membres du public ne sont pas des personnes autorisées selon la *licence type*.

La copie de manuels personnalisés selon la *licence type*

Question

La licence type permet-elle la copie de manuels personnalisés (en particulier ceux qui sont publiés par les éditeurs, par exemple un manuel contenant seulement certains chapitres d'un ou de plusieurs ouvrages)?

Réponse

Oui, pourvu que le manuel soit une œuvre imprimée et qu'il ne figure pas dans la liste des exclusions d'Access Copyright. S'il s'agit d'une œuvre numérique originale, l'œuvre doit figurer dans la liste des inclusions d'Access Copyright, que l'on peut consulter à l'aide de l'outil de recherche du répertoire d'Access Copyright :

<http://discovery.accesscopyright.ca/>

Copier du matériel protégé réalisé par une tierce personne dans une œuvre publiée selon la *licence type*

Question

La licence type permet-elle au licencié d'isoler des photographies, des bandes dessinées, des caricatures ou d'autres œuvres artistiques réalisées par une tierce personne et de les reproduire toutes seules, ou est-ce que la reproduction est limitée à la page en entier?

Les collègues peuvent-ils tenir pour acquis qu'Access Copyright possède les droits relatifs à tout le matériel produit par des tiers contenu dans les œuvres publiées?

Réponse

Oui. La *licence type* permet aux membres de CIGan de reproduire des photographies, des bandes dessinées, des caricatures ou d'autres œuvres artistiques réalisées par une tierce personne pourvu qu'elles figurent dans une œuvre publiée dont la reproduction est permise par la *licence type*. Le sous-alinéa 3 a) iii) E) de la *licence type* autorise la reproduction d'« une reproduction entière d'une œuvre artistique (y compris les dessins, les peintures, les estampes, les photos, ou d'autres reproductions de sculptures, d'œuvres architecturales, ou les œuvres artistiques exécutées par des artisans) tirée d'une œuvre publiée qui contient d'autres œuvres publiées ».

Définition de « bibliothèque » selon la *licence type*

Question

Dans la licence type, le terme « bibliothèque » au paragraphe 4 c) comprend-il les collections privées de copies d'œuvres publiées destinées à une utilisation privée pour consultation occasionnelle à des fins de recherche ou d'enseignement?

Réponse

Selon le paragraphe 4 c) de la *licence type*, « [i]l est interdit de stocker ou d'indexer des copies d'œuvres du répertoire dans l'intention de créer une bibliothèque d'œuvres publiées, sauf si la présente entente le permet dans le cadre d'une compilation de cours ». Selon l'avocate, le terme « bibliothèque » pourrait désigner une collection privée permanente de copies d'œuvres publiées. Les enseignants et les étudiants peuvent toujours faire des compilations de documents pour leur usage personnel, pourvu qu'ils n'aient pas l'intention de créer une collection permanente de copies d'œuvres publiées.

La conservation et l'indexation de documents reproduits conformément à la *licence type*

Question

Un licencié peut-il conserver des documents sur une clé USB, dans l'espace infonuagique ou sur un autre support de sauvegarde sans contrevenir au paragraphe 4 c) de la licence type? Un licencié peut-il conserver des copies de documents dans un cartable pour consultation ultérieure pendant plusieurs années? Un licencié peut-il permettre à des étudiants de consulter ce cartable?

Réponse

La *licence type* interdit la conservation ou l'indexation de copies d'œuvres figurant au répertoire d'Access Copyright dans l'intention de créer une bibliothèque d'œuvres publiées. Selon la portée des documents conservés, une collection que l'on maintiendrait plusieurs années pourrait sans doute être considérée comme une « bibliothèque », et serait donc interdite en vertu du paragraphe 4 c). Il revient au personnel enseignant et aux étudiants de faire preuve de jugement en déterminant si une collection est censée tenir lieu de bibliothèque.

La *licence type* permet toutefois de reproduire des documents de référence pour les étudiants.

La reproduction par des étudiants et des sous-traitants selon la *licence type*

Question

Y a-t-il désaccord avec Access Copyright à savoir si un titulaire de licence est responsable de la reproduction faite par ses étudiants et sous-traitants?

Réponse

Il n'y a ni désaccord ni accord entre CICan et Access Copyright à ce sujet. La *licence type* élimine précisément la possibilité qu'un membre de CICan soit tenu responsable du comportement d'un étudiant ou d'un sous-traitant. Selon le paragraphe 21 c) de la *licence type*, « [a]ucune disposition de la présente entente, n'a pour effet d'admettre toute responsabilité de la part du licencié quand il s'agit de copies effectuées par des étudiants ou un sous-traitant ». Le paragraphe 21 c) a été ajouté afin que la *licence type* ne puisse pas servir d'argument à Access Copyright pour tenir un membre de CICan responsable de la reproduction par des étudiants ou des sous-traitants.

Définition de l'expression « format numérique d'origine » utilisée dans la *licence type*

Question

Qu'entend-on par l'expression « format numérique d'origine »? Par exemple, est-ce qu'une version électronique d'un journal est une œuvre en « format numérique d'origine », ou considère-t-on que seules les parties qui ne paraissent pas dans la version papier sont des œuvres en « format numérique d'origine »?

Réponse

Seul le contenu qui n'a pas d'équivalent papier est considéré comme une « œuvre numérique d'origine ». Dans cet exemple, seules les parties qui ne figurent pas dans la version papier publiée seraient des « œuvres numériques d'origine ».

Les droits d'utilisation et la *licence type*

Question

Les membres de CICan conservent-ils leurs droits d'« utilisation équitable » et « à des fins pédagogiques » même s'ils acquièrent une licence type?

Réponse

Oui. Selon le paragraphe 20 a) de la *licence type*, « [d]ans la présente entente, rien n'empêche le licencié d'accéder à des œuvres, de les utiliser, les reproduire ou les diffuser dans la mesure permise par la *Loi sur le droit d'auteur* ». La *licence type* ne restreint pas l'utilisation équitable ni tout autre droit d'utilisation des établissements d'enseignement, du corps professoral, du personnel ou des étudiants.

L'indemnité prévue par la *licence type*

Question

La clause d'indemnité de la licence type s'applique-t-elle à la reproduction d'une œuvre qui ne figure pas au répertoire d'Access Copyright?

Réponse

La réponse variera selon qu'il s'agit d'une œuvre numérique ou imprimée.

La clause d'indemnité couvre la copie :

- i) d'une œuvre publiée qui a été diffusée en format imprimé avec l'assentiment ou le consentement du titulaire du droit d'auteur et qui n'était pas, au moment où la copie a été faite, dans la liste des exclusions;
- ii) d'une œuvre publiée qui a été diffusée en format numérique original avec l'assentiment ou le consentement du titulaire du droit d'auteur et qui était, au moment où la copie a été faite, dans la liste des inclusions.

Si une œuvre imprimée ne figure pas dans la liste des exclusions, Access Copyright indemnifiera un collègue qui a signé le contrat de *licence type* pour la reproduction, dans le respect des limites prévues par la licence (10 % d'un livre, un article de journal complet, etc.), de n'importe quelle œuvre.

S'il s'agit d'une œuvre numérique, l'indemnité est moins plausible parce que l'œuvre doit figurer dans la liste des inclusions. Autrement dit, l'indemnité pour une œuvre numérique ne s'appliquera que dans le cas peu probable où un titulaire du droit d'auteur intenterait une poursuite contre un collègue qui aurait reproduit une œuvre déjà autorisée par Access Copyright.

Pour autant que le document source soit une œuvre imprimée ne figurant pas dans la liste des exclusions, les collègues peuvent considérer que ce document fait partie du répertoire d'Access Copyright. Même si la *licence type* n'autorise pas comme telle la reproduction de contenu ne figurant pas dans le répertoire (puisque Access Copyright ne peut accorder de droits supérieurs à ceux qu'elle possède), Access Copyright a accepté d'indemniser les collègues qui acquièrent la *licence type* pour la reproduction d'une œuvre imprimée.

Access Copyright a confiance que son répertoire d'œuvres imprimées est suffisamment riche pour couvrir à peu près tous les cas. On peut d'ailleurs lire la mention suivante sur son site web : « Les seules publications papier dont la photocopie et la reproduction numérique ne sont pas autorisées par la licence ou le tarif d'Access Copyright figurent sur notre liste des exclusions. » [traduction]

À sa connaissance, CIGan ne connaît aucun établissement qui aurait réclamé cette indemnité.

Paiements rétroactifs au titre de la *licence type*

Question

Un collègue qui choisit de ne plus être régi par le tarif provisoire d'Access Copyright devra-t-il faire des paiements rétroactifs sur le tarif provisoire?

Réponse

Un collègue qui choisit de ne plus être régi par le tarif provisoire d'Access Copyright et qui ne se procure pas la *licence type* devra payer la différence entre le tarif définitif et le tarif provisoire seulement pour la période où il était régi par le tarif provisoire. La responsabilité d'un établissement par rapport au paiement d'un tarif, même s'il décide de ne pas être régi par ce tarif, est au cœur d'un litige porté devant la Cour fédérale du Canada opposant Access Copyright et l'Université York. Il est peu probable que cette affaire soit résolue avant la fin de 2016.

Pour la période allant du 1^{er} mai 2012 au 31 août 2012, Access Copyright a confirmé qu'un collègue qui signait le contrat de *licence type* recevrait un crédit pour tout paiement effectué pour cette période applicable au 10 \$ par ÉTP à verser pour la *licence type*. L'établissement paiera donc la différence entre les paiements effectués selon le régime du tarif provisoire et la redevance de 10 \$ par ÉTP pour cette période. Dès la signature du contrat, la *licence type* remplace le tarif.

Le recours à un service externe de reprographie selon la *licence type*

Question

Selon la licence type 2011 d'Access Copyright, quelles sont les responsabilités d'un collègue si elle retient les services d'un service externe de reprographie?

Réponse

Le montant forfaitaire de 10 \$ couvre la reproduction de recueils de cours par un service de reprographie externe pour le compte d'un collègue. Le paragraphe 23 c) de la

licence type d'Access Copyright précise justement qu'un collègue ayant signé le contrat de *licence type* de 2011 n'est pas responsable des activités de ses sous-traitants, par exemple un service de reprographie externe.

La responsabilité des activités de reproduction de tierces parties peut être une question juridique complexe et varie selon les faits propres à chaque cas. Pourvu que les collèges respectent bien les limites imposées par la *licence type* par rapport à la copie, il est peu probable qu'un collègue soit tenu responsable de la reproduction effectuée par une tierce partie.

Selon l'Annexe A de la *licence type*, les collèges doivent fournir la liste de tous leurs services de reprographie externe au moment de la signature du contrat. L'article 16 de la *licence type* permet aux collèges d'autoriser les services de reprographie externe à reproduire des documents au titre de la *licence type* sans frais de licence supplémentaires. Cet article permet aussi aux sous-traitants d'être autorisés par un collègue à une date ultérieure, pourvu qu'Access Copyright reçoive rapidement l'entente écrite et que les autres conditions précisées à l'article 16 soient respectées.

Évaluation des risques liés à la signature du contrat de *licence type*

Question

Quels risques court un collègue de ne pas avoir de licence d'Access Copyright soit pour lui-même, soit pour un service de reprographie externe qui reproduit des documents pour lui?

Réponse

Un établissement qui retient les services d'un tiers non licencié pour imprimer des compilations de cours risque d'être reconnu coupable de violation du droit d'auteur. Un service de reprographie est généralement une entité à but lucratif. Même si la disposition d'utilisation équitable s'applique aussi aux utilisateurs d'organisations à but lucratif, faire des profits en copiant des livres, des revues ou d'autres œuvres protégées par le droit d'auteur risque fort de ne pas être considéré comme une « utilisation équitable ». La *Politique relative à l'utilisation équitable* de CICan a été établie exclusivement pour des utilisateurs d'organisations sans but lucratif du milieu de l'éducation.

LE TARIF PROVISOIRE

Passage du tarif provisoire à un tarif homologué pour les établissements d'enseignement postsecondaire

Question

Si un collège continue d'être régi par le tarif provisoire jusqu'à ce que le tarif pour les établissements d'enseignement postsecondaire soit homologué par la Commission du droit d'auteur, sera-t-il obligatoirement régi par le tarif homologué ou a-t-il une autre option?

Réponse

Il a une autre option. Si un collège continue d'être régi par le tarif provisoire jusqu'à ce que la Commission du droit d'auteur homologue le tarif pour les établissements d'enseignement postsecondaire, il pourra choisir une autre option au moment du changement. Toutefois, le collège pourrait devoir payer des redevances rétroactives jusqu'au 1^{er} janvier 2011 si le tarif est fixé à plus de 3,38 \$ plus 0,10 \$ par page de recueil de cours. Si le tarif homologué est inférieur à 3,38 \$ plus 0,10 \$ par page de recueil de cours, Access Copyright devra rembourser au collège les redevances versées en trop. Si la Commission homologue le tarif pour les établissements d'enseignement postsecondaire, la seule date à laquelle un collège pourra se retirer du tarif provisoire sera le 31 août de chaque année académique, puisque le tarif provisoire s'applique pour toute une année académique normale.

Expiration du tarif provisoire

Question

À quel moment le tarif provisoire expirera-t-il?

Réponse

Le tarif provisoire est en vigueur pour une année académique complète jusqu'à ce que la Commission du droit d'auteur établisse le tarif pour les établissements d'enseignement postsecondaire. Il entre en vigueur le 1^{er} septembre et prend fin le 31 août de chaque année.

Renonciation au tarif provisoire

Question

Que faut-il faire pour ne plus être régi par le tarif provisoire?

Réponse

Ni la *Loi sur le droit d'auteur* ni les conditions relatives au tarif provisoire n'exigent de mesure particulière pour se retirer du régime du tarif provisoire. Par défaut, le tarif ne s'applique pas puisqu'il revient aux établissements de choisir ce tarif. Il n'est donc pas nécessaire d'envoyer d'avis ou d'autre information à Access Copyright. Toutefois, il est probable qu'Access Copyright continue d'envoyer des factures basées sur le tarif provisoire jusqu'à ce qu'il apprenne que l'établissement a choisi de renoncer à ce tarif.

Obligation de déclaration selon le tarif provisoire

Question

Le régime du tarif provisoire oblige les établissements à déclarer le nombre de copies de recueils de cours qu'ils font. Toutefois, la Politique relative à l'utilisation équitable de CIGan ne les oblige pas à déclarer le nombre de copies même si les copies ont servi à compiler un recueil de cours. L'obligation associée au tarif provisoire prévaut-elle sur la Politique relative à l'utilisation équitable?

Réponse

Oui. Si un collège est régi par le tarif provisoire, il doit déclarer le nombre de copies de recueils de cours qu'il fait en vertu de l'article 13 de l'entente sur le tarif provisoire. Même si l'obligation n'est pas contractuelle, un établissement est tout de même tenu de respecter les conditions liées au tarif provisoire s'il choisit d'être régi par ce tarif. Même si la *Politique relative à l'utilisation équitable* de CIGan n'oblige pas les établissements à faire une telle déclaration, les établissements ne sont pas pour autant dégagés des obligations liées au tarif provisoire qu'ils ont eux-mêmes choisi. Autrement dit, il serait impossible d'être régi par le tarif provisoire sans déclarer le nombre de copies de recueils de cours, non seulement parce que le tarif provisoire l'exige, mais aussi parce que le paiement des redevances à Access Copyright selon le régime du tarif provisoire est en partie basé sur ce nombre de copies.

TARIFS DE LA COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR ET POURSUITE

Statut de CIGan par rapport à la Commission du droit d'auteur

Question

Maintenant que CIGan ne s'oppose plus à ce que la Commission du droit d'auteur homologue le tarif pour les établissements d'enseignement postsecondaire, peut-il tout de même déposer des éléments de preuve?

Réponse

Bien que ce soit possible, il est peu probable que la Commission du droit d'auteur accorde beaucoup d'importance à tout élément de preuve déposé par une autre partie qu'un opposant officiellement reconnu. Techniquement, il ne serait ni équitable ni approprié que la Commission du droit d'auteur accepte des éléments de preuves favorables à CIGan sans permettre à Access Copyright de remettre en question ces éléments ou de les réfuter. Les preuves, qu'elles soient factuelles ou fondées sur l'opinion d'experts, sont normalement présentées par un témoin dans le cadre de l'audience prévue par la Commission du droit d'auteur à ce sujet.

Combinaison des tarifs 2010-2013 et 2014-2017 d'Access Copyright

Question

Quelles sont les répercussions du fait que la Commission du droit d'auteur combine les tarifs proposés par Access Copyright pour les établissements d'enseignement postsecondaire pour 2010-2013 à ceux de 2014-2017 en une seule audience?

Réponse

Selon Access Copyright, les deux tarifs sont « effectivement identiques à part le taux de redevances qu'Access Copyright demande à la Commission d'établir ». Des inquiétudes ont été soulevées quant à l'inclusion d'un droit de « mettre à la disposition du public » dans le tarif proposé pour 2014-2017, droit qui aurait des répercussions sur les établissements d'enseignement postsecondaire.

Le fait de « mettre à la disposition du public par télécommunication » constitue en effet un élargissement de la définition de « copie » dans l'entente sur le tarif proposé par Access Copyright pour les établissements d'enseignement postsecondaire pour 2014-2017. Access Copyright pourrait soutenir que cet élargissement ajoute de la valeur au tarif et que, par conséquent, le tarif 2014-2017 devrait être plus élevé. Il n'est pas clair qu'Access Copyright invoquera effectivement cet argument.

La Commission du droit d'auteur est encore aux prises avec les conséquences d'un arrêt de la Cour suprême du Canada de 2012 qui portait sur le droit de « mettre à la disposition du public ». Essentiellement, il existe toujours une controverse, au sein de l'appareil juridique, à savoir si le droit de « mettre à la disposition du public » est un droit

distinct selon *Loi sur le droit d'auteur* et si ce droit a une quelconque valeur monétaire pour les tarifs de la Commission du droit d'auteur.

L'homologation du tarif n'entraîne pas une obligation de paiement

Question

Les collèges seront-ils tenus de payer le tarif pour les établissements d'enseignement postsecondaire lorsqu'il sera homologué?

Réponse

Non. La Commission du droit d'auteur établit des tarifs pour tous les utilisateurs potentiels, qu'ils en aient besoin ou non. La Commission ne détermine pas si un établissement doit utiliser le tarif ou non. Une personne ou un organisme devient un utilisateur du tarif lorsqu'il copie une œuvre du répertoire d'Access Copyright. La Commission homologuera un jour un tarif unique pour tous les établissements d'enseignement postsecondaire du Canada, sauf ceux du Québec. Les utilisateurs ne sont pas tenus de payer le tarif d'Access Copyright. La Commission a le droit d'établir les conditions liées aux tarifs, mais l'utilisateur conserve le droit d'accepter ou de refuser ces conditions. Si un utilisateur peut se conformer à la *Loi sur le droit d'auteur* en vertu d'un droit de l'utilisateur comme le droit d'« utilisation équitable » ou en obtenant les permissions nécessaires, il n'a pas à payer le tarif d'Access Copyright. En ce sens, Access Copyright n'« impose » pas de tarifs; il cherche plutôt à appliquer des tarifs homologués aux utilisateurs qui copient des œuvres de son répertoire sans autorisation. Selon l'avocate de CIGan, Access Copyright ne pourrait pas imposer un tarif à un utilisateur qui ne copie pas d'œuvres du répertoire d'Access Copyright.

Accès aux réseaux sécurisés et aux compilations de cours selon les ententes de tarifs

Question

Les tarifs proposés pour 2010-2013 et 2014-2017 par Access Copyright donnent à Access Copyright « l'accès intégral au Réseau Sécurisé et à tous les Recueils de Cours ». Si un collège choisit d'être régi par ces tarifs, est-ce qu'Access Copyright a effectivement le droit d'accéder à tout son réseau sécurisé?

Réponse

Selon le paragraphe 14 (4) des deux tarifs proposés :

(4) L'Établissement d'Enseignement donnera à Access Copyright, sur préavis raisonnable, le droit d'accéder aux locaux de l'Établissement d'Enseignement afin d'organiser et de réaliser une vérification, y compris l'accès intégral au Réseau Sécurisé et à tous les Recueils de Cours. L'Établissement d'Enseignement peut demander que des arrangements raisonnables soient pris en matière de supervision afin de garantir la sécurité de ses locaux, y compris de ses systèmes et réseaux informatiques, et afin de protéger la confidentialité des données personnelles ou d'autres données confidentielles.

Si un établissement d'enseignement postsecondaire est régi par les tarifs d'Access Copyright une fois qu'ils sont homologués, cet établissement devra se conformer aux modalités de ces tarifs, notamment donner l'accès à ses réseaux sécurisés et recueils de cours en cas de vérification. Toutefois, ce n'est pas parce que cette formulation a été proposée par Access Copyright dans ses deux projets de tarifs que la même formulation sera utilisée dans la version finale des ententes sur les tarifs qui seront homologués par la Commission du droit d'auteur. La date de cette homologation n'est pas encore connue. La Commission du droit d'auteur a indiqué qu'une audience menant à l'homologation des tarifs pourrait se passer en 2016.

Les tarifs homologués par la Commission du droit d'auteur sont-ils obligatoires?

Question

Access Copyright peut-il obliger un établissement à payer son tarif s'il est en mesure de démontrer qu'un collègue a copié une seule œuvre de son répertoire?

Réponse

Cette question fait partie de la poursuite intentée par Access Copyright contre l'Université York et qui est devant la Cour fédérale du Canada. Selon une interprétation de la *Loi sur le droit d'auteur*, une seule copie contrefaite peut suffire à « déclencher » l'utilisation d'un tarif, ce qui permettrait à Access Copyright de réclamer le taux de redevances établi par le tarif devant le tribunal au titre d'une dette. Selon une autre interprétation, toutefois, il faut beaucoup plus que cela pour déclencher l'obligation de payer un tarif. Et selon une autre interprétation, il n'y a pas de « déclencheur » de tarif, car le fait d'être régi par un tarif est un choix.

Selon l'avocate de CIGan, la Cour suprême du Canada a déterminé, dans l'affaire de *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, qu'il faut examiner les pratiques et politiques générales d'un établissement dans un tel cas plutôt que de chercher des cas

individuels de violation possible du droit d'auteur. Dans son jugement, la Cour suprême a écrit ceci au sujet des établissements qui exerçaient leur droit d'utilisation équitable : « La personne ou l'établissement qui invoque l'exception prévue à l'art. 29 doit seulement prouver qu'il a utilisé l'œuvre protégée aux fins de recherche ou d'étude privée et que cette utilisation était équitable. Il peut le faire en établissant soit que ses propres pratiques et politiques étaient axées sur la recherche et équitables, soit que toutes les utilisations individuelles des ouvrages étaient de fait axées sur la recherche et équitables. » Se fondant sur ce jugement, l'avocate de CIGan estime qu'un collègue qui fait tous les efforts raisonnables pour respecter la *Politique en matière d'utilisation équitable* de CIGan ne sera vraisemblablement pas tenu de payer le tarif d'Access Copyright même s'il dépasse légèrement les limites établies par la *Loi sur le droit d'auteur*.

DROIT DE « FUSION » DE L'UTILISATEUR

Définition de « fusion »

Question

Quelle est la définition de « fusion »? Par exemple, ce terme s'applique-t-il à un étudiant qui utilise deux objets de deux sources?

Réponse

Bien que les spécialistes du droit d'auteur l'appellent communément la disposition de la « fusion » (ou parfois la disposition « YouTube »), le terme technique employé dans la *Loi sur le droit d'auteur* est « contenu généré par l'utilisateur ». Il n'est pas obligatoire, pour invoquer le droit de l'utilisateur, de combiner deux ou plusieurs sources d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. Toute œuvre peut servir à créer une nouvelle œuvre générée par l'utilisateur, si les conditions suivantes sont réunies :

- a. La nouvelle œuvre n'est utilisée qu'à des fins non commerciales.
- b. La source originale doit être mentionnée, si cela est possible dans les circonstances.
- c. L'œuvre originale utilisée pour produire la nouvelle œuvre doit avoir été acquise de façon légale.
- d. Le contenu final généré par l'utilisateur « n'a aucun effet négatif important » sur l'exploitation de l'œuvre originale.

Ce droit de l'utilisateur n'est pas limité par le nombre de sources pourvu que ces conditions soient respectées. Un étudiant peut donc légitimement utiliser deux ou

plusieurs œuvres protégées par le droit d'auteur de deux ou plusieurs sources différentes tout en respectant ces conditions.

Utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour créer d'autres œuvres

Question

Un étudiant ou un enseignant peut-il utiliser une chanson populaire dans une vidéo qu'il crée? Est-il permis de publier sur YouTube ou sur le site web d'un collègue une vidéo créée par un étudiant ou un enseignant en invoquant qu'il s'agit d'une œuvre de l'étudiant ou de l'enseignant?

Réponse

À l'article 29.21 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la disposition de la « fusion », aussi appelée la disposition « YouTube », permet à toute personne (non seulement à des étudiants) d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur pour créer une autre œuvre, si les conditions suivantes sont réunies :

1. La nouvelle œuvre n'est utilisée qu'à des fins non commerciales.
2. La source originale doit être mentionnée, si cela est possible dans les circonstances.
3. L'œuvre originale utilisée pour produire la nouvelle œuvre doit avoir été acquise de façon légale.
4. Le contenu final généré par l'utilisateur « n'a aucun effet négatif important » sur l'exploitation de l'œuvre originale.

Ce droit de l'utilisateur permet à un étudiant ou à un membre du corps enseignant d'utiliser des chansons protégées par le droit d'auteur pour créer des vidéos, à condition que les conditions ci-dessus soient réunies.

Ce droit de l'utilisateur permet aussi la diffusion de vidéos. La publication d'une vidéo sur YouTube ou sur le site d'un collègue est un des modes de diffusion possibles.

Droit de l'utilisateur : apporter des changements mineurs à du matériel protégé par le droit d'auteur obtenu en vertu d'une licence

Question

Un enseignant peut-il ajouter du matériel canadien et apporter d'autres changements mineurs à du matériel protégé par le droit d'auteur obtenu en vertu d'une licence entre un éditeur et un établissement d'enseignement pour créer son propre matériel pédagogique même si la licence interdit clairement la modification de matériel visé par la licence et la création d'œuvres dérivées?

Réponse

Non. Si une entente est conclue entre un établissement d'enseignement et un éditeur, les enseignants, en tant qu'employés de l'établissement, sont tenus de respecter les conditions du contrat signé par l'établissement. En signant le contrat, l'établissement oblige ses employés à en respecter les modalités. Les droits et obligations du personnel enseignant sont déterminés par le contrat de licence dont le personnel est tenu de respecter les modalités. Les modalités d'un contrat de licence prévalent sur le droit de l'utilisateur prévu dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

DROIT D'UTILISATION D'INTERNET À DES FINS PÉDAGOGIQUES

Utilisations permises de matériel distribué publiquement sur Internet

Question

Le droit d'utilisation de matériel distribué publiquement sur Internet à des fins pédagogiques permet-il aux étudiants de publier du matériel protégé par le droit d'auteur sur un site web public?

Réponse

Non. Le droit d'utilisation de matériel distribué publiquement sur Internet à des fins pédagogiques ne permet pas aux étudiants de publier du matériel protégé par le droit d'auteur sur un site web public. Ce droit de l'utilisateur, précisé à l'article 30.04 de la *Loi sur le droit d'auteur*, limite le droit de diffuser du matériel protégé par le droit d'auteur à des étudiants ou du personnel enseignant ou administratif :

30.04 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité d'accomplir les actes ci-après à des fins pédagogiques à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur qui sont accessibles sur Internet :

- a) les reproduire;
- b) les communiquer au public par télécommunication si le public visé est principalement formé d'élèves de l'établissement d'enseignement ou d'autres personnes agissant sous son autorité;
- c) les exécuter en public si le public visé est principalement formé d'élèves de l'établissement d'enseignement ou d'autres personnes agissant sous son autorité;
- d) accomplir tout autre acte nécessaire à ces actes.

Les établissements d'enseignement devraient donc limiter l'utilisation de ce droit à la publication sur des sites protégés par mot de passe ou dont l'accès est restreint d'une autre façon, par exemple un système de gestion de l'apprentissage.

Toutefois, le droit de « fusion » de l'utilisateur prévu à l'article 29.21 de la *Loi sur le droit d'auteur* n'est pas le même que le droit d'utilisation de matériel distribué publiquement sur Internet à des fins pédagogiques. Si, par contre, l'utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur répond aux exigences du droit de « fusion », il est permis de publier du matériel copié.

Droit de l'utilisateur de partager des copies et de présenter des vidéos YouTube, par Internet et dans un groupe fermé

Question

Si j'ai une classe Google, Dropbox, un groupe Facebook fermé ou une autre plateforme de partage d'information en ligne similaire d'une tierce partie, et si le groupe est réservé aux personnes invitées et protégé par mot de passe, est-ce que les droits d'utilisation équitable (article 29), d'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques (article 30.04) et la disposition sur les leçons par Internet (article 30.01) s'appliquent à la présentation de vidéos YouTube?

Réponse

Un groupe Facebook fermé peut, selon l'avocate de CIGan, s'utiliser de la même façon qu'un système de gestion de l'apprentissage protégé par mot de passe pourvu que l'accès soit limité aux étudiants d'une séquence de cours particulière. Il en irait de même pour une classe Google et le partage de fichiers par Dropbox, ou de toute autre plateforme de partage en ligne similaire, à condition que l'accès à l'information soit restreint et réservé aux étudiants inscrits à une séquence de cours précise. La copie et

la publication d'un court extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, l'utilisation de matériel distribué publiquement sur Internet et la publication de leçons en ligne sont des droits de l'utilisateur et sont assujettis aux limites qui s'appliquent à ces droits et qui sont décrits en détail dans la *Boîte à outils sur le droit d'auteur à l'intention des établissements membres de C/Can*. L'accès au contenu par la plateforme de partage de contenu doit être strictement contrôlé par l'enseignant qui l'utilise pour son cours.

UTILISATION DE MARQUES DE COMMERCE À DES FINS PÉDAGOGIQUES

L'utilisation d'une marque de commerce dans un projet ou un travail d'étudiant

Question

Les étudiants ont-ils le droit d'utiliser des logos et des marques de commerce dans des projets ou travaux?

Réponse

D'abord, les logos peuvent être protégés à la fois par la *Loi sur le droit d'auteur* et le droit des marques de commerce. Toute personne qui veut utiliser le logo de quelqu'un d'autre doit soit en obtenir la permission, soit faire bien attention de ne pas enfreindre le droit d'auteur ou les droits associés à la marque de commerce du propriétaire.

De façon générale, il est important de savoir que les exceptions à la violation du droit d'auteur de la *Loi sur le droit d'auteur* (comme la disposition sur la fusion ou l'exception pour utilisation de matériel à des fins pédagogique sur Internet) peuvent protéger les étudiants et les enseignants d'accusations de violation du droit d'auteur pour l'utilisation de logos. Toutefois, les exceptions et les droits de l'utilisateur de la *Loi sur le droit d'auteur* ne protègent pas entièrement un établissement d'une accusation de violation d'une marque de commerce. Le droit d'auteur et les marques de commerce sont deux domaines totalement distincts sur le plan juridique. Il est donc possible que l'utilisation d'un logo dans un projet d'étudiant viole la marque de commerce d'une entreprise, mais qu'elle ne viole pas son droit d'auteur.

La violation ou non-violation des droits du titulaire d'une marque de commerce pour l'utilisation d'une marque dans un projet ou un travail d'étudiant dépend de l'utilisation qui est faite de cette marque de commerce. De façon générale, il y a violation de marque de commerce si quelqu'un « utilise » cette marque au Canada sans en avoir

l'autorisation, ou si une marque de commerce créant de la confusion est utilisée pour vendre, distribuer ou annoncer des produits ou services (*Loi sur les marques de commerce*, ss. 19, 20(1)). Le concept d'« utilisation » est alors défini de façon précise :

- Si la marque de commerce s'applique à un produit, la marque doit être affichée au moment de la vente du produit pour qu'il y ait « utilisation ».
- Si la marque de commerce s'applique à un service, la marque doit être affichée dans la publicité liée à ces services pour qu'il y ait « utilisation ».

Comme les étudiants ne devraient pas vendre de produits ou de services, leurs travaux ne violeraient pas ces dispositions de la *Loi sur les marques de commerce*.

Un étudiant pourrait toutefois potentiellement enfreindre la *Loi sur les marques de commerce* d'une autre façon : s'il utilise une marque déposée d'une façon négative qui pourrait diminution de la valeur de l'achalandage attaché à la marque de commerce. Ce genre d'utilisation est interdit en vertu de l'article 22 de la *Loi sur les marques de commerce*. Cet article est toutefois rarement utilisé. Dans une cause célèbre, on a jugé qu'une entreprise avait enfreint cet article parce qu'elle avait utilisé la marque de commerce de son concurrent sur un emballage pour faire une comparaison défavorable. La jurisprudence n'est pas très claire quant à la façon dont cette disposition s'appliquerait dans un contexte non commercial, mais il est possible que l'utilisation négative d'un logo puisse, selon les faits en cause, constituer une violation. Les étudiants ne devraient donc pas avoir l'autorisation d'utiliser des logos ou des marques de commerce de façon négative dans leurs travaux, en particulier si ces travaux seront publiés ou diffusés.

LEÇONS EN LIGNE

Obligation de destruction dans les 30 jours

Question

Que faut-il faire pour respecter l'article 30.01 de la Loi sur le droit d'auteur, soit de détruire les leçons en ligne au plus tard 30 jours après que les étudiants auront reçu leurs notes finales?

Réponse

L'article 30.01 de la *Loi sur le droit d'auteur* permet aux étudiants d'écouter une leçon numérique en direct, de l'enregistrer ou de l'enregistrer pour l'écouter ou la regarder à un moment plus opportun, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- L'établissement d'enseignement prend des mesures raisonnables pour limiter aux personnes autorisées la communication par télécommunication de la leçon.
- L'établissement d'enseignement prend des mesures raisonnables pour empêcher les étudiants de fixer, de reproduire ou de communiquer la leçon à des fins autres que celles qui sont permises.
- Toute fixation d'une leçon doit être détruite dans les 30 jours suivant la date à laquelle les élèves reçoivent leur évaluation finale.

La présence de l'article 30.01 tient en grande partie à la structure de la *Loi sur le droit d'auteur*. Le droit de faire une copie et le droit de communiquer une copie sont deux droits distincts, qui appartiennent tous les deux au titulaire du droit d'auteur.

L'article 30.01 fait en sorte qu'il est possible de copier et de communiquer aux étudiants des leçons qui respectent le droit d'auteur sans enfreindre le droit d'auteur. L'objectif était de permettre les formes modernes d'enseignement et d'apprentissage à distance.

Les étudiants et les établissements d'enseignement sont tenus de détruire toute fixation de la leçon dans les 30 jours suivant la date à laquelle les étudiants inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont reçu leur évaluation finale.

L'article 30.01 n'autorise toutefois pas la copie de matériel pour créer la leçon comme telle. Autrement dit, une leçon qui contient du matériel protégé par le droit d'auteur doit être permise en vertu d'un droit de l'utilisateur enchâssé dans la *Loi sur le droit d'auteur* ou être utilisée avec la permission du titulaire du droit d'auteur. Si l'utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur contenu dans la leçon respecte le droit d'auteur, l'article 30.01 autorise la communication de cette leçon aux étudiants et la reproduction, par les étudiants, pour visionnement ultérieur.

Rapport entre le droit d'utilisation équitable et le droit de l'utilisateur relatif aux leçons numériques

Question

Selon l'article 3 (b) de la Politique relative à l'utilisation équitable de CIGan, il est possible de publier une copie unique d'un court extrait dans un système de gestion de l'apprentissage. Il n'y a alors pas d'obligation de destruction. Toutefois, l'article 30.01 de la Loi sur le droit d'auteur indique qu'il faut détruire toute copie dans les 30 jours suivant la date à laquelle les étudiants inscrits au cours ont reçu leur évaluation finale. Cette obligation de destruction dans les 30 jours s'applique-t-elle à une copie réalisée au titre de la disposition d'utilisation équitable?

Réponse

Non. Il n'y a pas d'obligation de destruction pour les copies réalisées au titre de la disposition d'utilisation équitable. Cette exigence de la *Loi sur le droit d'auteur* ne s'applique qu'à un nouveau droit de l'utilisateur de copier des leçons entières communiquées par télécommunication (p. ex. l'enregistrement d'un cours ou d'une présentation faite en classe). Ce droit de l'utilisateur est totalement distinct du droit d'utilisation équitable.

Si une œuvre protégée par le droit d'auteur peut être utilisée au titre de l'utilisation équitable, l'établissement n'a pas à se soucier des restrictions qui s'appliquent à l'article 30.01 concernant cette utilisation. L'établissement peut choisir le droit d'utilisation le moins restrictif qui s'applique à une utilisation donnée.

Que faut-il détruire?

Question

Un collègue est-il tenu de détruire le contenu protégé par le droit d'auteur de ses systèmes de gestion de l'apprentissage dans les 30 jours suivant la date à laquelle les étudiants reçoivent leur évaluation finale?

Réponse

Non, le contenu protégé par droit d'auteur ne doit pas être supprimé des systèmes de gestion de l'apprentissage dans les 30 jours suivant la date à laquelle les étudiants reçoivent leur évaluation finale. La règle de la destruction dans les 30 jours s'applique seulement au contenu créé en vertu du droit de l'utilisateur associé aux leçons en ligne dont il est question sous la rubrique « apprentissage en ligne » de la *Boîte à outils sur le droit d'auteur de CICA*. Ce droit de l'utilisateur permet aux enseignants d'enregistrer une leçon contenant du matériel protégé par le droit d'auteur et de communiquer cet enregistrement aux étudiants par Internet (p. ex. au moyen d'un système de gestion de l'apprentissage), et aux étudiants d'en faire une copie pour regarder ou écouter la leçon ultérieurement. Il est probable que seuls certains enseignants qui enregistrent des cours pour que les étudiants les regardent ou les écoutent plus tard par Internet se prévaudront de ce droit de l'utilisateur.

Il n'y a pas d'obligation de détruire le matériel protégé par le droit d'auteur créé ou utilisé en vertu de tout autre droit de l'utilisateur (utilisation équitable, contenu utilisé avec permission du titulaire du droit d'auteur, etc.).

Définition de « mesures raisonnables » pour limiter la communication des leçons aux étudiants

Question

L'article 30.01(6) de la Loi sur le droit d'auteur précise qu'il faut prendre des mesures dont il est raisonnable de croire qu'elles auront pour effet de limiter la communication par télécommunication de la leçon au public visé formé uniquement d'étudiants inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ou d'autres personnes agissant sous l'autorité de l'établissement. Qu'entend-on par « mesures raisonnables » ?

Réponse

Selon l'avocate, les mesures suivantes permettraient aux établissements de respecter l'article 30.01(6) :

- Donner à chaque étudiant inscrit au cours un mot de passe qui expire 30 jours après réception des évaluations finales. *(La protection par mot de passe est un excellent moyen de limiter le contenu aux étudiants inscrits à un cours et de retirer cet accès 30 jours après réception des évaluations finales.)*
- Faire signer aux étudiants une déclaration comme quoi ils s'engagent à ne pas fixer, reproduire ou communiquer le DVD, sauf pour leur propre usage, et à détruire toute reproduction dans les 30 jours après avoir reçu leur évaluation finale. *(Éviter d'offrir le contenu vidéo du DVD en téléchargement. Les étudiants devraient plutôt regarder les vidéos en direct sur le site web plutôt que de télécharger un fichier vidéo. Outre cette mesure, il n'y a pas grand-chose d'autre à faire pour empêcher les étudiants de fixer ou de communiquer une leçon. Comme la technologie actuelle ne permet pas d'empêcher les étudiants d'enregistrer les images projetées à leur écran avec leur téléphone cellulaire, demander aux étudiants de s'engager à ne pas le faire est la seule protection raisonnable contre cette possibilité. Selon l'avocate de CIGan, aucun tribunal n'interpréterait l'article 30.01 comme une obligation de prendre des mesures de protection impossibles.)*
- Demander aux techniciens de faire en sorte que les DVD ne soient accessibles qu'aux étudiants inscrits au cours en question.

La définition de « mesures raisonnables » pourrait changer selon l'évolution des technologies et des normes. Le personnel des TI d'un collège est le mieux placé pour déterminer si les mesures de protection répondent aux bonnes pratiques et aux normes actuelles, ou si elles sont dépassées.

DROIT D'UTILISATION ÉQUITABLE

Recueils de cours produits par des services de reprographie externes conformément à la disposition d'utilisation équitable

Question

Un service de reprographie externe peut-il produire des recueils de cours en vertu du droit d'utilisation équitable?

Réponse

Un service de reprographie externe qui veut produire des recueils de cours doit posséder une licence d'Access Copyright ou encore se charger d'obtenir les autorisations nécessaires relativement au matériel protégé par le droit d'auteur. Un service de reprographie externe est une exploitation commerciale à but lucratif. Un tel service qui produit des recueils de cours à la demande d'un établissement d'enseignement postsecondaire ne peut raisonnablement prétendre qu'il a le droit de faire des copies sans payer de redevances en invoquant le droit d'utilisation équitable. Le service de reprographie fait des copies pour faire des profits et non pour une utilisation équitable, par exemple à des fins pédagogiques, de recherche ou d'étude privée. Si un établissement n'exige pas d'un service de reprographie externe qu'il possède une licence d'Access Copyright, l'établissement s'expose au risque de violation du droit d'auteur parce qu'il pourrait avoir autorisé la copie. Il serait difficile de défendre comme étant « équitable » l'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur par le service de reprographie externe à des fins lucratives, au sens du droit d'utilisation équitable.

Le poids juridique d'un avis de droit d'auteur interdisant toute reproduction

Question

Les avis qui interdisent la reproduction d'extraits d'une œuvre pour l'utilisation en classe ont-ils une valeur?

Réponse

On voit dans de nombreux ouvrages des avis de ce genre : « Tous droits réservés. Aucune partie du présent document ne peut être reproduite, stockée dans un système électronique d'extraction, ni transmise, sous quelque forme que ce soit ni par aucun

procédé électronique ou mécanique, y compris la photocopie, les microfilms et l'enregistrement, sans la permission de l'éditeur ». Ce type d'avis n'est généralement pas juridiquement contraignant et n'empêche pas un enseignant de faire des copies pour utilisation équitable de courts extraits d'un ouvrage à des fins pédagogiques. Un simple avis dans un livre ne constitue pas un contrat à valeur légale. Un éditeur ne peut annuler ce droit d'utilisation par un simple avis. Il faudrait que l'utilisateur accepte formellement que ces conditions soient des conditions de vente juridiquement contraignantes ou les conditions d'utilisation de cet ouvrage.

Affiche sur la copie destinée aux étudiants

Question

La Politique relative à l'utilisation équitable de CIGan s'applique seulement aux enseignants qui font des copies pour leurs étudiants et non aux étudiants qui font des copies pour leur propre usage. Que devraient faire les collègues par rapport à la copie par des étudiants?

Réponse

Le 17 avril 2013, CIGan a distribué à ses membres l'affiche ci-dessous pour informer les étudiants de leurs droits et obligations par rapport à l'utilisation équitable.

LE DROIT D'AUTEUR, C'EST IMPORTANT!

LIGNES DIRECTRICES POUR LES ÉTUDIANTS CONCERNANT L’AFFICHAGE, LA NUMÉRISATION OU LA COPIE

La législation sur le droit d’auteur au Canada s’applique à la copie et à la communication de documents protégés par le droit d’auteur. Certaines copies et communications peuvent enfreindre la législation sur le droit d’auteur. Les présentes lignes directrices concernant l’utilisation équitable vous sont offertes pour votre gouverne. Vous êtes seul responsable de connaître vos droits et vos responsabilités conformément à la *Loi sur le droit d’auteur*. [Insérer le nom de l’établissement] n’est pas responsable des copies illégales faites par les utilisateurs de ces appareils.

La disposition relative à l’utilisation équitable dans la *Loi sur le droit d’auteur* autorise la copie et la communication de courts extraits d’œuvres protégées par un droit d’auteur, sans autorisation ni paiement de redevances.

1. Un étudiant peut reproduire et communiquer, en format papier ou électronique, une seule copie d’un court extrait d’une œuvre protégée par un droit d’auteur à des fins de recherche, d’étude personnelle, de critique, de compte rendu, de communication de nouvelles, d’éducation, de satire ou de parodie.
2. La copie à des fins de communication de nouvelles, de critique ou de compte rendu doit préciser la source et, s’il est mentionné dans la source, le nom de l’auteur ou du créateur de l’œuvre.
3. Une seule copie d’un court extrait d’une œuvre protégée par un droit d’auteur peut être fournie ou transmise à un système de gestion de l’apprentissage protégé par un mot de passe ou limité aux étudiants d’un cours en particulier.
4. Un court extrait signifie une des possibilités de (a) à (g) ci-après :
 - a. jusqu’à 10 p. cent d’une œuvre protégée par un droit d’auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition musicale, un enregistrement sonore, une œuvre audiovisuelle)
 - b. l’intégralité d’un chapitre d’un livre
 - c. l’intégralité d’un article d’un périodique
 - d. l’intégralité d’une reproduction d’une œuvre artistique (y compris une peinture, une impression, une photographie, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau et un plan) d’une œuvre protégée par un droit d’auteur renfermant d’autres œuvres artistiques
 - e. l’intégralité d’un article ou d’une page de journal
 - f. l’intégralité d’un poème ou d’une partition musicale d’une œuvre protégée par un droit d’auteur renfermant d’autres poèmes ou d’autres partitions musicales
 - g. l’intégralité d’une rubrique d’une encyclopédie, d’une bibliographie annotée, d’un dictionnaire ou d’un ouvrage de référence analogue.
5. La copie ou la communication de plusieurs courts extraits de la même œuvre protégée par un droit d’auteur, dans l’intention de copier ou de communiquer de façon importante l’ensemble de l’œuvre, est interdite.

La copie de manuels

Question

La Politique relative à l'utilisation équitable de CIGan ne contient pas de mention particulière par rapport aux manuels et ne précise pas non plus qu'un manuel est une « œuvre protégée par le droit d'auteur ». Quelle portion d'un manuel peut-on reproduire?

Réponse

La *Politique relative à l'utilisation équitable* ne fait pas de distinction entre les manuels et les autres types de livres, et ce, de façon délibérée. La limite de 10 % s'applique à toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur parce que ce pourcentage est généralement considéré, selon la politique, comme un « court extrait ». Dans sa décision dans l'affaire de l'Alberta, la Cour suprême du Canada a estimé que la copie de « courts extraits » à des fins pédagogiques était une utilisation équitable.

La copie multiple de courts extraits de différents manuels

Question

Un professeur a-t-il le droit de faire et de publier, dans un système de gestion de l'apprentissage, des copies d'un chapitre – dont le total n'excéderait pas 10 % de l'œuvre – tirées 4 manuels différents même si AUCUN manuel n'est assigné au cours en question?

Réponse

Oui. Cette pratique est permise selon l'article 4(a) de la *Politique relative à l'utilisation équitable*.

Avis de droit d'auteur sur des copies réalisées en vertu du droit d'utilisation équitable

Question

Est-il nécessaire de mettre un avis de droit d'auteur clairement visible sur des copies réalisées en vertu du droit d'utilisation équitable qui sont distribuées aux étudiants ou publiées sur un système de gestion de l'apprentissage?

Réponse

Non. Le seul avis qu'exige la *Politique relative à l'utilisation équitable* est indiqué à l'article 2 :

La copie ou la communication de courts extraits d'œuvres protégées par un droit d'auteur conformément à la Politique relative à l'utilisation équitable à des fins de communication de nouvelles, de critique ou de compte rendu devrait préciser la source et, s'il est mentionné dans la source, le nom de l'auteur ou du créateur de l'œuvre.

Seules les copies réalisées à ces fins (communication de nouvelles, critique ou compte rendu) nécessitent que la source et le nom de l'auteur soient cités. Cette obligation figure aussi à l'article 29.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Outre ces fins, il n'est pas nécessaire d'ajouter d'avis ou de crédit quelconque à des copies faites conformément à la *Politique relative à l'utilisation équitable*.

De façon générale, il est toutefois considéré comme important pour l'intégrité scientifique de mentionner la source de documents cités.

La copie de lectures obligatoires en vertu du droit d'utilisation équitable

Question

Si un enseignant a le droit de copier ou de numériser toutes les lectures obligatoires pourvu qu'il s'agisse de « courts extraits », cette pratique nuira-t-elle à la vente des œuvres d'où sont copiés les extraits?

Réponse

Selon l'avocate de CIGan, la Cour suprême du Canada est d'avis, dans l'affaire de l'*Alberta*, que la nature obligatoire ou supplémentaire des lectures n'y est pour rien lorsqu'il est question d'utilisation équitable. De plus, la Cour suprême a clairement établi qu'il revient au titulaire du droit d'auteur de démontrer que cette pratique est nuisible aux ventes de l'œuvre. À la condition qu'il copie seulement de courts extraits d'une œuvre, cet enseignant a le droit d'utiliser ces extraits dans des recueils de cours ou dans un système de gestion de l'apprentissage sur le Web.

La copie d'extraits quand il n'y a pas de manuel de cours

Question

Un enseignant a-t-il le droit de copier ou de numériser autant de « courts extraits » de sources différentes qu'il a besoin même si aucun manuel n'est assigné à son cours?

Réponse

Dans les consultations et discussions de CIGan qui ont précédé la rédaction de sa *Politique relative à l'utilisation équitable*, il a été convenu que les copies ne prendraient très vraisemblablement pas la place des livres ou des manuels dans les établissements membres. Si les habitudes d'achat des écoles et des enseignants changent de façon dramatique à cause de la *Politique relative à l'utilisation équitable*, cette opinion pourrait bien changer. Pour l'instant, la politique visait à trouver un équilibre entre protéger les créateurs et veiller à ce que les enseignants puissent jouir intégralement de leur droit d'utilisation équitable. CIGan estime que la *Politique relative à l'utilisation équitable* tient compte de cet équilibre.

Utilisation du contenu d'un cahier d'exercices

Question

Un cahier d'exercices (cahier dans lequel l'étudiant peut écrire directement) est acheté à plusieurs exemplaires pour une classe (disons de 25 étudiants) et distribué aux étudiants, à qui l'on demande de lire le matériel contenu dans le cahier, de répondre aux questions du cahier sur une autre feuille et de remettre le cahier en parfait état à l'enseignant. Les mêmes cahiers d'exercices sont ensuite distribués à une autre classe et utilisés de la même façon. S'agit-il d'une violation du droit d'auteur?

Réponse

Non. Comme les cahiers d'exercices ne sont pas copiés et ne font pas l'objet d'une autre utilisation protégée, il s'agit d'une utilisation permise par la *Loi sur le droit d'auteur*. Les établissements peuvent réutiliser des copies papier d'œuvres qu'ils ont achetées aussi souvent qu'ils le souhaitent. La *Loi sur le droit d'auteur* ne s'applique qu'à la copie des éléments créatifs de l'ouvrage et non à l'ouvrage comme tel.

Le droit d'utilisation équitable est pour tous

Question

Le droit d'utilisation équitable est-il pour tout le monde ou seulement aux utilisateurs du milieu de l'éducation?

Réponse

Bien qu'un bon nombre des droits de l'utilisateur prévus dans la *Loi sur le droit d'auteur* s'appliquent seulement aux établissements d'enseignement, ce n'est pas le cas de l'utilisation équitable. Tout le monde peut se prévaloir du droit d'utilisation équitable à des fins de recherche, d'étude privée, de critique, de compte rendu, de communication de nouvelles, de parodie, de satire et d'éducation en vertu des articles 29, 29.1 et 29.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*. La Cour suprême a décidé qu'il fallait interpréter les fins d'utilisation équitable, notamment « l'éducation », de manière « large et libérale » de manière à ne pas limiter de façon excessive les droits des utilisateurs.

Afin de déterminer si une utilisation est équitable, la Cour suprême du Canada, dans une décision faisant jurisprudence (*CCH 2004*), a établi un test en deux étapes pour déterminer si la disposition de l'« utilisation équitable » s'applique. La réponse doit être affirmative aux deux questions.

1. L'utilisation du matériel protégé par droit d'auteur servira-t-elle à l'une des fins énumérées dans la *Loi sur le droit d'auteur*?
2. L'utilisation du matériel protégé par droit d'auteur est-elle équitable, selon les facteurs précisés dans la décision *CCH*?

Pour que la réponse à la deuxième question soit aussi positive, la reproduction de matériel par un enseignant pour ses élèves doit être une utilisation « équitable ». Or, pour établir le caractère équitable de l'utilisation, dans le cadre de la seconde question, il faut tenir compte des six facteurs établis par la Cour suprême dans la décision *CCH* : le but de l'utilisation; la nature de l'utilisation; l'ampleur de l'utilisation; les solutions de rechange à l'utilisation; la nature de l'œuvre; et l'effet de l'utilisation sur l'œuvre. La reproduction de matériel par un enseignant ne donnera une réponse affirmative à la seconde question que si, après analyse, on peut conclure que l'utilisation est « équitable ». La réponse doit être affirmative aux deux questions pour que l'utilisatrice ou l'utilisateur ne soit pas tenu de verser des redevances de droit d'auteur. CIGan a élaboré sa *Politique relative à l'utilisation équitable* pour aider ses membres à faire cette évaluation.

Si une utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ne correspond pas à la *Politique relative à l'utilisation équitable*, le droit d'utilisation équitable peut quand même s'appliquer; pour obtenir de l'aide quant à l'application de ces six facteurs, il est recommandé de contacter le conseiller désigné en matière de droit d'auteur de son établissement.

La copie au-delà des limites prévues dans la Politique relative à l'utilisation équitable de CICA

Question

Quels types de demandes relatives au droit d'auteur dépassent les limites de la Politique relative à l'utilisation équitable de CICA?

Réponse

Un exemple assez commun est celui d'un enseignant qui veut reproduire plus qu'un « court extrait » d'une œuvre, tel que défini dans la *Politique relative à l'utilisation équitable*. Une autre demande fréquente est celle de l'utilisation de plusieurs nouvelles de la même collection totalisant plus de 10 % du total de l'œuvre; cette utilisation nécessiterait probablement une permission du titulaire du droit d'auteur.

ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Conversion d'enregistrements VHS en DVD

Question

Est-ce que la bibliothèque d'un collège peut convertir des enregistrements VHS en DVD puisque les lecteurs VHS deviennent désuets, si les formats finals sont utilisés à des fins pédagogiques?

Réponse

Pour qu'une bibliothèque puisse convertir des documents d'un format à l'autre en vertu du droit d'utilisation de « gestion et conservation de collections », elle doit s'assurer qu'il n'y a pas de version de ces œuvres accessibles sur le marché sur un support et d'une qualité appropriés à la gestion de la collection permanente d'une bibliothèque. S'il existe sur le marché une version DVD de l'œuvre à convertir du format VHS, il faut soit obtenir une permission, soit acheter une nouvelle version de l'œuvre en format DVD. L'expression « accessible sur le marché » est définie ainsi dans la *Loi sur le droit d'auteur* :

a) qu'il est possible de se procurer, au Canada, à un prix et dans un délai raisonnables, et de trouver moyennant des efforts raisonnables;

b) pour lequel il est possible d'obtenir, à un prix et dans un délai raisonnables et moyennant des efforts raisonnables, une licence octroyée par une société de gestion pour la reproduction, l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, selon le cas.

Plus cher pour des DVD pour l'« éducation »

Question

Les établissements d'enseignement sont-ils tenus de payer les prix plus élevés « pour l'éducation » pour des DVD, comprenant des droits de diffusion publique, lorsqu'il est possible d'acheter les mêmes DVD pour utilisation individuelle, sans droit de diffusion publique, à un prix moindre?

Réponse

Le paragraphe 29.5 d) de la *Loi sur le droit d'auteur* a été modifié en 2012 pour permettre à des établissements d'enseignement de présenter un film sans permission et sans devoir payer de redevances si les conditions suivantes sont respectées :

1. L'exécution doit se faire « dans les locaux » d'un établissement d'enseignement.
2. L'exécution doit se faire devant un auditoire formé principalement d'élèves, d'enseignants ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études.
3. L'exécution doit être à des fins pédagogiques.
4. L'exécution ne doit pas être en vue d'un profit.
5. L'enregistrement ne doit pas être un exemplaire contrefait et la personne qui l'exécute ne doit avoir aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait.

Selon l'avocate de CIGan, le fait qu'un fournisseur souhaite vendre des droits d'exécution publique ne change en rien ce droit de l'utilisateur. Selon la condition 5 ci-dessus, un exemplaire acheté d'un fournisseur autorisé ne devient pas une copie contrefaite simplement parce qu'elle est vendue sans droits d'exécution publique. Depuis 2012, la *Loi sur le droit d'auteur* permet à un établissement d'enseignement ou à une personne agissant sous son autorité d'acheter un DVD pour usage personnel et de le présenter à ses étudiants à des fins pédagogiques.

Attention toutefois aux fournisseurs qui pourraient vouloir faire signer un contrat aux acheteurs leur interdisant de présenter un film pour un public après l'achat, ou apposer une condition sur l'emballage du DVD. Dans un tel cas, un établissement d'enseignement peut être soumis à ces conditions par contrat; il pourrait y avoir un risque de responsabilité pour rupture de contrat si le film était présenté à des étudiants, même si la présentation est permise par la *Loi sur le droit d'auteur*. Toutefois, selon l'avocate, le risque d'une poursuite en ce sens est très peu probable.

Présentation de films aux étudiants

Question

Le droit d'utilisation précisé au paragraphe 29.5 d) de la Loi sur le droit d'auteur permet-il à un enseignant de présenter un enregistrement légal d'une œuvre audiovisuelle, comme un film ou DVD, à des étudiants qui ne sont pas obligés d'assister au cours, si la présentation n'est pas liée à un travail scolaire et s'il est présenté après les heures de cours dans les locaux du collège?

Réponse

Un enseignant peut présenter une œuvre audiovisuelle achetée ou louée chez un détaillant, un enregistrement emprunté à une bibliothèque ou à un ami, ou encore une vidéo YouTube si les conditions suivantes sont respectées :

1. L'exécution doit se faire « dans les locaux » d'un établissement d'enseignement.
2. L'exécution doit se faire devant un auditoire formé principalement d'élèves, d'enseignants ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études.
3. L'exécution doit être à des fins pédagogiques.
4. L'exécution ne doit pas être en vue d'un profit.
5. L'enregistrement ne doit pas être un exemplaire contrefait et la personne qui l'exécute ne doit avoir aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait.

Si les cinq conditions ci-dessus sont respectées, il est possible de présenter une œuvre audiovisuelle à des fins pédagogiques sans permission du titulaire du droit d'auteur et sans payer de redevances en vertu du paragraphe 29.5 d) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Pour présenter des œuvres audiovisuelles à des fins non pédagogiques, par exemple à des fins de divertissement, il faudra probablement obtenir une permission et payer des redevances de droit d'auteur.

Interpréter l'expression « à des fins pédagogiques »

Question

Jusqu'à quel point peut-on interpréter de façon large l'expression « à des fins pédagogiques » dans la Loi sur le droit d'auteur? Quand faut-il demander une permission du titulaire du droit d'auteur et payer des frais de projection?

Réponse

Il est difficile de donner une réponse précise à cette question puisqu'il n'y a pas de définition absolue de ce que l'on entend par « éducation ». Il faut interpréter « à des fins pédagogiques » de façon large et libérale, conformément à l'orientation de la Cour suprême du Canada selon laquelle il ne faut pas de droit des utilisateurs soient « indûment restreints ». Il peut s'agir d'une œuvre audiovisuelle servant à la formation d'enseignants, œuvre qui ne serait pas restreinte au lieu physique d'une classe. Il reviendra aux enseignants de déterminer, au cas par cas, si une présentation particulière est à des fins pédagogiques. Toutefois, dans les cas où la présentation ne sera pas à des fins pédagogiques et qu'elle ne cadrera pas avec la Politique relative à l'utilisation équitable de C!Can, il faudra vraisemblablement obtenir la permission du titulaire du droit d'auteur.

Utilisation à des fins pédagogiques de bandes-annonces de films sur Internet

Question

Le droit d'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques prévu dans la Loi sur le droit d'auteur permet-il l'exécution en direct d'une bande-annonce de film publiée sur Internet dans les scénarios ci-dessous?

Réponse

- (i) *par le réseau de diffusion interne du collège* : Selon l'avocate de C!Can, cette situation répondrait au critère « dans les locaux » de l'établissement, pourvu que la diffusion soit réservée aux étudiants et aux enseignants et protégée par mot de passe, ou à un auditoire qui la regarde dans l'établissement comme tel. Pourvu que les autres conditions ci-dessus soient respectées, l'utilisation d'une bande-annonce de film ne nécessiterait pas de permission spéciale ni de licence de droit de projection publique.
- (ii) *sur le site web de l'école responsable de la projection* : Le paragraphe 29.5 d) n'autorise pas la diffusion au grand public, par exemple sur un site web. La diffusion doit se faire devant un auditoire formé principalement d'élèves, d'enseignants ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études. Cette utilisation d'une bande-annonce nécessiterait vraisemblablement une permission.
- (iii) *envoyé à des organismes de l'extérieur par le département de marketing du collège* : Ce scénario ne semble pas répondre à deux critères du paragraphe 29.5 d); en effet, la présentation ne se fait pas « dans les locaux »

d'un établissement d'enseignement, et n'est pas non plus destinée principalement à un auditoire formé d'étudiants ou d'enseignants. Cette utilisation d'une bande-annonce nécessiterait vraisemblablement une permission.

Mesures de protection techniques sur les vidéos en continu

Question

Un collègue peut-il faire des copies intégrales des vidéos qui se trouvent au <http://education-portal.com/> pour le cas où elles seraient effacées du portail? Considère-t-on que les vidéos en continu sont une mesure de protection technique?

Réponse

Le droit d'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques précisé au paragraphe 30.04(4) a) de la *Loi sur le droit d'auteur* précise que ce droit d'utilisation ne s'applique pas si une vidéo est protégée par une mesure de protection technique. Selon l'avocate de CIGan, il n'y a pas de mesures de protection techniques sur les vidéos qui se trouvent au <http://education-portal.com/>. Pour télécharger de façon permanente une vidéo que l'on trouve sur une page web, il faut généralement avoir un programme tiers. Il n'y a habituellement pas de lien « télécharger » sur ces pages. Selon l'avocate, le fait d'obliger un utilisateur à se servir d'un programme tiers ne constitue pas en soit une mesure de protection technique.

PRÊTS ENTRE BIBLIOTHÈQUES

Application du droit d'utilisation équitable à la reproduction dans le cadre d'un prêt entre bibliothèques

Question

*Le droit de l'utilisateur de faire pour un prêt entre bibliothèques prévu à l'article 30.2(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévaut-il sur les autres droits d'utilisation équitable prévus à l'article 29 de la *Loi*?*

Réponse

Non. Le droit de l'utilisateur par rapport aux prêts entre bibliothèques prévu à l'article 30.2(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* s'applique à la reproduction à des fins de recherche ou d'étude privée seulement et permet de faire une seule copie d'une revue savante, d'un journal ou d'un autre périodique pour un utilisateur. Ce droit ne limite pas

la portée du droit d'utilisation équitable, qui est un droit d'utilisation large lié à toute utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur, notamment dans le cadre d'un prêt entre bibliothèques. L'article 30.2(1) précise en fait que les bibliothèques peuvent utiliser le droit d'utilisation équitable de leurs usagers en leur nom. Cette règle ne s'applique toutefois pas au droit d'utilisation équitable à des fins de communication de nouvelles. L'article 30.2(5) précise de plus que le droit d'utilisation équitable au nom d'un client et le droit de faire une seule copie d'une revue savante, d'un journal ou d'un autre périodique s'applique au prêt entre bibliothèques.

Utilisation de copies reçues par le prêt entre bibliothèques

Question

Peut-on reproduire des copies reçues par le prêt entre bibliothèques dans des recueils de cours ou les publier dans un système de gestion de l'apprentissage?

Réponse

Les droits et obligations de l'utilisateur ne sont pas liés de façon permanente aux copies matérielles des documents; tout dépend de la façon dont la reproduction s'est faite et de l'endroit où elle s'est faite. Mais ce n'est pas la meilleure façon de comprendre le droit d'auteur. La *Loi sur le droit d'auteur* ne devrait être en cause qu'en cas de reproduction ou lorsqu'un autre droit prévu par la *Loi sur le droit d'auteur* est en cause (comme l'exécution d'une œuvre). Dès qu'une personne obtient une copie de façon légitime, cette personne peut exercer le droit d'utilisation liée à cette copie, y compris le droit d'utilisation équitable. La seule façon de limiter ce droit est par la signature d'un contrat.

Utilisation équitable dans le cas de copies destinées au prêt entre bibliothèques à des fins de recherche et d'étude privée

Question

Si une bibliothèque envoie une copie par un service de prêt entre bibliothèques et informe le destinataire que la copie « ne doit être utilisée qu'à des fins de recherche ou d'étude privée, et qu'une utilisation autre que la recherche ou l'étude privée peut nécessiter l'autorisation du titulaire du droit d'auteur de l'œuvre », le destinataire peut-il utiliser la copie en vertu du droit d'utilisation équitable? Si la bibliothèque prêteuse ne mentionne rien, le destinataire peut-il utiliser la copie en vertu du droit d'utilisation équitable?

Réponse

Les restrictions à l'article 30.2(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* quant à la reproduction d'un périodique pour un usager s'appliquent à l'établissement prêteur. Il n'y a pas de différence qu'il s'agisse d'un usager local ou d'un usager qui bénéficie du prêt entre bibliothèques. L'avis selon lequel la copie ne doit servir qu'à des fins de recherche ou d'étude privée, dans le cas d'un prêt entre bibliothèques, n'est qu'une condition liée à la remise de la copie à l'usager. En acceptant la copie portant cet avis, l'usager accepte les conditions. S'il n'y a pas d'avis du genre sur la copie, l'usager n'a pas accepté de limite à ses droits d'utilisation équitable et peut se prévaloir entièrement de ces droits.

Utilisation équitable dans le cas de copies provenant d'une ressource sous licence destinées au prêt entre bibliothèques

Question

Revient-il à la bibliothèque prêteuse de préciser les utilisations permises dans le cas du prêt d'une ressource sous licence?

Par exemple, un enseignant demande un article au service de prêt entre bibliothèques. La bibliothèque prêteuse lui fournit l'article provenant d'une ressource sous licence.

Cette licence :

- a) impose une limite, dans le cas d'un prêt entre bibliothèques, d'une seule copie pour utilisation personnelle;*
- b) ou ne permet pas la publication d'articles dans des systèmes de gestion de l'apprentissage ou des recueils de cours, ou ces deux conditions.*

La bibliothèque prêteuse peut-elle ne rien dire de manière à ce que le destinataire puisse se prévaloir de ses droits d'utilisation équitable par rapport à cet article?

Réponse

L'établissement prêteur est tenu de respecter les conditions de sa licence, qui sont vraisemblablement précisées dans un contrat. Les destinataires ne sont pas assujettis à ces conditions, à moins qu'elles ne leur soient imposées par l'établissement prêteur et qu'ils les acceptent.

Publication de ressources reçues par le prêt entre bibliothèques dans un système de gestion de l'apprentissage

Question

Un établissement peut-il publier un article reçu par un service de prêt entre bibliothèques dans un système de gestion de l'apprentissage en vertu de l'article 30.2 de la Loi sur le droit d'auteur?

Réponse

Les conditions précisées à l'article 30.2 de la *Loi sur le droit d'auteur* s'appliquent à l'établissement prêteur. Elles précisent les circonstances dans lesquelles la copie est fournie et ne limitent aucunement les utilisations qu'en feront les usagers ou l'établissement destinataire.

Si l'utilisation d'une copie, comme la publication dans un système de gestion de l'apprentissage, est permise en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* (par exemple en vertu du droit d'utilisation équitable), l'utilisateur ou l'établissement destinataire est autorisé à utiliser la copie de cette façon. Le fait de recevoir la copie par un service de prêt entre bibliothèques n'impose pas de restrictions à l'utilisateur final, à moins que cet utilisateur n'accepte de telles restrictions quand il reçoit la copie par le service de prêt entre bibliothèques. Si l'utilisateur accepte de telles restrictions par voie contractuelle, il est tenu de se conformer à ces restrictions.

Avis nécessaires lors de l'envoi d'une copie à une autre bibliothèque

Question

Le courriel est-il un mode suffisamment sécuritaire pour l'envoi d'une copie à une autre bibliothèque? Quelle « promesse » devrait-on obtenir des personnes qui demandent un document à un service de prêt entre bibliothèques? Les documents envoyés à d'autres bibliothèques devraient-ils porter un avis sur les utilisations autorisées?

Réponse

Rien dans la *Loi sur le droit d'auteur* n'oblige l'envoi de documents par un service de prêt entre bibliothèques par un moyen « sécuritaire ». Toutefois, la *Loi sur le droit d'auteur* stipule qu'une copie numérique fournie par un service de prêt entre bibliothèques doit être protégée par des « mesures » en vue d'empêcher la personne qui la reçoit :

- (a) de la reproduire, sauf pour une seule impression;
- (b) de la communiquer à une autre personne;
- (c) de l'utiliser pendant une période de plus de cinq jours ouvrables après la date de la première utilisation.

Selon l'avocate, l'envoi de documents par un service de prêt entre bibliothèques devrait porter un avis indiquant que la copie n'est fournie qu'à des fins de recherche ou d'étude privée, et que les utilisations ci-dessus sont interdites. Un tel avis accompagnant une transmission numérique devrait répondre à l'exigence de « mesures » de protection. L'ajout de mesures de protection techniques au fichier numérique serait une mesure raisonnable dans la plupart des circonstances. C'est cette « promesse » que l'on devrait obtenir des établissements destinataires.

Un contrat de licence ne lie que les parties qui l'ont signé

Question

Si un établissement reçoit un document par le prêt entre bibliothèques d'un autre établissement d'enseignement postsecondaire qui détient une licence pour ce document, l'établissement destinataire est-il assujéti aux conditions de cette licence?

Réponse

Non. Un contrat de licence ne lie que les parties qui l'ont signé. Il s'agit là d'un principe fondamental du droit des contrats; un contrat ne lie jamais une tierce partie. Donc, à moins que l'établissement prêteur fasse signer un autre contrat à l'établissement destinataire ou lui fasse accepter les conditions de sa licence au moment de l'envoi des documents, ces conditions ne s'appliquent pas à l'établissement destinataire.

Reproduction et publication de documents appartenant au gouvernement du Canada

Question

Un enseignant peut-il numériser et copier un document appartenant au gouvernement et la publier sur un système de gestion de l'apprentissage protégé par mot de passe pour ses étudiants?

Réponse

Oui. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une permission pour la reproduction de matériel du gouvernement du Canada, en partie ou en totalité, d'une quelconque façon, pour des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales ou encore pour des fins de recouvrement de coûts, à moins d'avis contraire dans le document à reproduire. Cette permission se trouve au :

<https://web.archive.org/web/20131120021239/http://www.publications.gc.ca/site/fra/dacol/aProposDroitAuteurCouronne.html>

Les conditions suivantes s'appliquent :

- faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

Pour de plus amples renseignements :

<http://publications.gc.ca/site/fra/dacol/index.html>

Reproduction et publication de documents n'appartenant pas au gouvernement du Canada

Question

Un enseignant peut-il numériser et copier une œuvre entière protégée par le droit d'auteur et la publier sur un système de gestion de l'apprentissage protégé par mot de passe (p. ex. Blackboard) pour ses étudiants en vertu du droit de présentation visuelle prévu à l'article 29.4 de la Loi sur le droit d'auteur, ou du droit de conservation prévu à l'article 30.1, puisque l'œuvre est épuisée et que le seul exemplaire que possède l'établissement commence à se détériorer?

Réponse

Non. La question précédente portait sur une œuvre protégée par le droit d'auteur de la Couronne. La situation est différente dans le cas d'œuvres n'appartenant pas à la Couronne. L'utilisation prévue ici ne correspond pas à une « présentation visuelle » au sens de l'article 29.4 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Ce droit de présentation n'est qu'une façon de permettre à un enseignant de présenter à ses étudiants une œuvre ou une partie d'une œuvre dans le cadre d'un cours, par exemple au moyen d'un projecteur. À moins que la publication appartenant à la Couronne soit très courte, il est très peu probable que la copie d'une œuvre entière dans le système de gestion de l'apprentissage soit permise par ce droit.

L'utilisation prévue ne correspond pas non plus au droit de l'utilisateur précisé à l'article 30.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Bien que cet article permette aux bibliothèques, aux archives et aux musées de maintenir et de gérer des originaux rares et non publiés qui risquent de se détériorer dans leurs collections, il ne leur donne pas le droit de faire des copies et de les distribuer aux étudiants.

Dans un tel cas, il est recommandé d'obtenir une permission. Si la publication est épuisée, il est très probable que le titulaire du droit d'auteur autorisera l'utilisation non commerciale de l'œuvre sans exiger de redevances.

VIDÉOS YOUTUBE

Incorporer des vidéos YouTube dans un système de gestion de l'apprentissage

Question

La section 4. D. de la licence YouTube standard interdit-elle l'incorporation de vidéos YouTube dans un système de gestion de l'apprentissage?

Réponse

Les conditions d'utilisation de la licence Youtube standard sont publiées au <http://www.youtube.com/t/terms> et vont comme suit :

4. Utilisation générale du Service – Permissions et restrictions

YouTube vous accorde par la présente la permission d'accéder au Service et de l'utiliser comme indiqué dans les Conditions d'utilisation, sous réserve des clauses suivantes :

D. Vous acceptez de ne pas utiliser le Service pour les utilisations commerciales suivantes à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite préalable de YouTube :

- la vente de l'accès au Service;

Les activités d'un établissement d'enseignement sont généralement considérées comme des activités non commerciales. Même s'il est toujours possible de mettre un lien, l'incorporation de la vidéo est une façon d'en garantir l'accès, à moins que la vidéo soit un jour retirée de YouTube. Selon l'avocate, l'incorporation d'une vidéo YouTube dans un système de gestion de l'apprentissage pour les étudiants ne constituerait pas une « vente de l'accès au Service » interdite par la licence YouTube.